

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-041

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /

09-2024-04-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25/04/2024 portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains de la forêt communale de Prat-Bonrepaux (2 pages) Page 4

09-2024-04-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26/04/2024 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase (3 pages) Page 6

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION /

09-2024-05-03-00003 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE - Ambulances BROUE - 6 mai 2024 (4 pages) Page 9

09-2024-05-03-00002 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE - Ambulances FAUR - 5 mai 2024 (4 pages) Page 13

09-2024-05-03-00001 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE - Couserans Ambulance - 4 mai 2024 (4 pages) Page 17

09-2024-05-03-00004 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE - Couserans Ambulances - 8 mai 2024 (4 pages) Page 21

09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION /

09-2024-05-03-00005 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral 09-2024-04-09-00001 portant fermeture provisoire de la crèche « Les Oursons » à Oust (3 pages) Page 25

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2024-04-25-00001 - AP du 25/04/2024 portant ouverture d'une enquête publique - Demande d'autorisation environnementale - Société RESCANIERES (5 pages) Page 28

09-2024-04-26-00001 - AP ouverture consultation du public Spie Batignolles Malet Mazères (3 pages)	Page 33
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	
09-2024-04-30-00002 - Arrêté préfectoral - convocation des électeurs - Saint-de-Verges (4 pages)	Page 36
09-2024-05-02-00003 - LISTE DES DOSSIERS SOUMIS A L'AUTORISATION DE LA COMMISSION (1 page)	Page 40
09-2024-04-30-00001 - RAA AP CompositionCommPropagande 300424 (2 pages)	Page 41
09-2024-04-30-00003 - RAA AP Délais Remise doc propagande 300424 (1 page)	Page 43
09-2024-05-02-00001 - RAA AP désignation PQ CDACI 300424 (1 page)	Page 44
09-2024-05-02-00002 - RAA AP020524 modifiant AP261223 et annexes (8 pages)	Page 45
09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE /	
09-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental d expertise des calamités agricoles (2 pages)	Page 53
09-SOUS-PREFECTURE / Sous-Préfecture de Pamiers	
09-2024-04-29-00001 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers (8 pages)	Page 55
09-SOUS-PREFECTURE / Sous-Préfecture de Saint-Girons	
09-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 18 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Girons (8 pages)	Page 63

Arrêté préfectoral
portant révision de l'application du régime forestier
sur les terrains de la forêt communale de Prat-Bonrepaux

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prat-Bonrepaux du 4 mars 2024 déposée en sous-préfecture de Saint Girons le 4 mars 2024, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;
Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 15 mars 2024 ;
Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Prat-Bonrepaux et sises sur le territoire communal de Betchat, désignées ci-après :

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
Sections	Numéros	Lieu-dit		
D	29	HAJAOUS DES COULOUMES	6.51 20	6.51 20
D	30	HAJAOUS DES COULOUMES	0.60 90	0.60 90
D	31	HAJAOUS DES COULOUMES	0.29 55	0.29 55
D	36	HAJAOUS DES COULOUMES	0.03 18	0.03 18
D	37	HAJAOUS DES COULOUMES	0.37 80	0.37 80
D	40	GOUTE ESCURE	4.98 30	4.98 30
D	41	GOUTE ESCURE	0.02 35	0.02 35
D	45	CLOT DES CASTAGNES	11.34 30	11.34 30
D	534	HOUEILHARQUERES	12.41 80	12.41 80
D	535	HOUEILHARQUERES	3.50 70	3.50 70
D	536	HOUEILHARQUERES	0.86 20	0.86 20

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Parcelle cadastrale concernée			Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
Sections	Numéros	Lieu-dit		
D	537	TERRE ROUGE	0.15 03	0.15 03
D	538	TERRE ROUGE	0.01 15	0.01 15
D	539	TERRE ROUGE	0.30 70	0.30 70
D	541	TERRE ROUGE	0.00 65	0.00 65
D	544	BARTIGAOU	2.95 80	2.95 80
D	548	COUME DE BEDIN	25.22 10	25.22 10
D	550	GOUTE MALLE	1.14 20	1.14 20
D	574	GOUTE MALLE	10.17 05	10.17 05
D	576	BARTIGAOU	23.03 16	23.03 16
D	587	BARTIGAOU	2.09 81	2.09 81

Article 2

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Prat-Bonrepaux.

Article 3

La nouvelle surface de la forêt communale de Prat-Bonrepaux relevant du régime forestier est arrêtée à : **106 ha 05 a 93 ca.**

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le directeur de l'agence territoriale de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts et le maire de la commune de Prat-Bonrepaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Prat-Bonrepaux.

Foix, le 25 avril 2024

Le préfet
P/La préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface
en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie
et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de l'Ariège

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 124-1 à 4, L. 124-5 et 6, L. 163-2, L. 261-7, L. 312-11 et 12, L. 362-1 et 3, R. 124-1, R. 124-2 et R. 312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-18, R. 421-23 et R. 421-23-2 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 11 mars 2024 ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 17 février 2024 au 8 mars 2024 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable ;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L. 124-5 du code forestier doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

Considérant que ce seuil départemental doit être adapté aux caractéristiques des différents bois et forêts et nécessite par conséquent l'introduction de seuils différenciés en fonction des bois et forêts ;

Considérant que les seuils à fixer au titre de l'article L. 124-6 du code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase.

Article 2 : coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts du département de l'Ariège ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CNPF).

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité (ONF).

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour les ripisylves intra-forestière à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente. Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes...).

La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate (bande de trois mètres) des cours d'eau. En application du présent arrêté, les coupes de ripisylves concernées sont les coupes à l'intérieur d'un espace boisé ou forestier.

La demande peut être adressée en ligne via le site internet : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Il est également possible d'adresser sa demande en utilisant le formulaire cerfa n° 12530 à adresser à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-bio-for@ariefge.gouv.fr).

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L. 421-4 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 362-1 et 3 et L. 261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 3 : renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier du département de l'Ariège d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;

- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 163-2 et L. 312-12 du code forestier.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera réalisée dans un délai maximal de 3 ans et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le directeur du centre national de la propriété forestière Occitanie, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées orientales, de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le président du syndicat des forestiers privés de l'Ariège, monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, madame la présidente du conseil départemental, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ariège aux fins d'affichage.

Fait à Foix, le 26 avril 2024

Le préfet de l'Ariège

Signé

Simon BERTOUX

Le Préfet de l'Ariège

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 4° précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, et R. 6312-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-4421 du 29 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le mail daté du 2 mai 2024 adressé par Monsieur LOPEZ, directeur de l'entreprise de transport sanitaire Couserans Ambulances à l'agence régionale de santé Occitanie indiquant qu'en date du 2 mai 2024 la période de garde du secteur du Couserans demeure non pourvue le 6 mai 2024 de 6h00 à 14h00 malgré le fait d'avoir sollicité l'ensemble des entreprises de transports sanitaires de ce secteur de garde ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit, afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, dans le cadre de l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains et que, si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires ont un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que la bonne organisation de la garde ambulancière départementale est nécessaire afin de garantir la prise en charge des patients en assurant la continuité de réponse aux besoins de transports urgents de la population de ce secteur de garde et que la non disponibilité d'une entreprise de garde porte atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge des patients et entraîne une perte de chance pour les patients qui pourraient nécessiter d'y avoir recours ;

Considérant que l'existence de créneaux non pourvus dans le tableau de garde constitue un risque grave pour la santé publique, notamment pour la prise en charge des habitants du secteur *du Couserans* en l'absence d'entreprise de transports sanitaires positionnée sur le créneau de garde ambulancière le 6 mai 2024 de 6h00 à 14h00 pour réaliser les transports sanitaires urgents à la demande du SAMU ;

Considérant que seules les entreprises de transports sanitaires sont habilitées à réaliser les transports sanitaires à la demande du SAMU à l'exception des VSAV des SDIS, dont la mobilisation excessive nuit gravement à la capacité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et De Secours pour ses missions propres et est de nature à porter atteinte de manière sérieuse à la sécurité des prises en charge.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'atteinte prévisible au bon ordre, à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable ;

Considérant la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents de la population ainsi que l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques autrement qu'en utilisant la réquisition d'entreprises de transports sanitaires pour assurer la complétude du planning de garde du secteur du Couserans ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ariège par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour assurer la garde ambulancière sur le secteur de garde du Couserans, l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est requise à la date et aux heures précisées :
40

Secteur de garde	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
Couserans	Ambulances BROUE	18 rue de Pujole 09140 SEIX 05.61.66.81.79 broue.ambu@gmail.com	06/05/2024	6h00 à 14h00

Article 2 : Cette entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-07-01-00004 du 01 Juillet 2022 et n°2022-4594 du 30 septembre 2022 se rapportant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège.

Article 3 : Cette entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L. 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

Article 4 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Préfet de l'Ariège et Mme la directrice départementale de l'Ariège l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'entreprise susnommée et dont copies seront adressées au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), à M. le directeur des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 mai 2024

Le Préfet

Signé

Simon BERTOUX

Le Préfet de l'Ariège

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 4° précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, et R. 6312-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-4421 du 29 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le mail daté du 2 mai 2024 adressé par Monsieur LOPEZ, directeur de l'entreprise de transport sanitaire Couserans Ambulances à l'agence régionale de santé Occitanie indiquant qu'en date du 2 mai 2024 la période de garde du secteur du Couserans demeure non pourvue le 5 mai 2024 de 6h00 à 14h00 malgré le fait d'avoir sollicité l'ensemble des entreprises de transports sanitaires de ce secteur de garde ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit, afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, dans le cadre de l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains et que, si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires ont un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que la bonne organisation de la garde ambulancière départementale est nécessaire afin de garantir la prise en charge des patients en assurant la continuité de réponse aux besoins de transports urgents de la population de ce secteur de garde et que la non disponibilité d'une entreprise de garde porte atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge des patients et entraîne une perte de chance pour les patients qui pourraient nécessiter d'y avoir recours ;

Considérant que l'existence de créneaux non pourvus dans le tableau de garde constitue un risque grave pour la santé publique, notamment pour la prise en charge des habitants du secteur *du Couserans* en l'absence d'entreprise de transports sanitaires positionnée sur le créneau de garde ambulancière le 5 mai 2024 de 6h00 à 14h00 pour réaliser les transports sanitaires urgents à la demande du SAMU ;

Considérant que seules les entreprises de transports sanitaires sont habilitées à réaliser les transports sanitaires à la demande du SAMU à l'exception des VSAV des SDIS, dont la mobilisation excessive nuit gravement à la capacité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et De Secours pour ses missions propres et est de nature à porter atteinte de manière sérieuse à la sécurité des prises en charge.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'atteinte prévisible au bon ordre, à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable ;

Considérant la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents de la population ainsi que l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques autrement qu'en utilisant la réquisition d'entreprises de transports sanitaires pour assurer la complétude du planning de garde du secteur du Couserans ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ariège par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour assurer la garde ambulancière sur le secteur de garde du Couserans, l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est requise à la date et aux heures précisées :

Secteur de garde	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
Couserans	Ambulances FAUR	11 rue des Hautbois 09190 SAINT LIZIER 05.61.66.19.56 ambu.faur@wanadoo.fr	05/05/2024	6h00 à 14h00

Article 2 : Cette entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-07-01-00004 du 01 Juillet 2022 et n°2022-4594 du 30 septembre 2022 se rapportant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège.

Article 3 : Cette entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L. 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

Article 4 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Préfet de l'Ariège et Mme la directrice départementale de l'Ariège l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'entreprise susnommée et dont copies seront adressées au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), à M. le directeur des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 mai 2024

Le Préfet

Signé

Simon BERTOUX

Le Préfet de l'Ariège

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 4° précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, et R. 6312-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-4421 du 29 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le mail daté du 2 mai 2024 adressé par Monsieur LOPEZ, directeur de l'entreprise de transport sanitaire Couserans Ambulances à l'agence régionale de santé Occitanie indiquant qu'en date du 2 mai 2024 la période de garde du secteur du Couserans demeure non pourvue le 4 mai 2024 de 6h00 à 14h00 malgré le fait d'avoir sollicité l'ensemble des entreprises de transports sanitaires de ce secteur de garde ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit, afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, dans le cadre de l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains et que, si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires ont un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que la bonne organisation de la garde ambulancière départementale est nécessaire afin de garantir la prise en charge des patients en assurant la continuité de réponse aux besoins de transports urgents de la population de ce secteur de garde et que la non disponibilité d'une entreprise de garde porte atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge des patients et entraîne une perte de chance pour les patients qui pourraient nécessiter d'y avoir recours ;

Considérant que l'existence de créneaux non pourvus dans le tableau de garde constitue un risque grave pour la santé publique, notamment pour la prise en charge des habitants du secteur *du Couserans* en l'absence d'entreprise de transports sanitaires positionnée sur le créneau de garde ambulancière le 4 mai 2024 de 6h00 à 14h00 pour réaliser les transports sanitaires urgents à la demande du SAMU ;

Considérant que seules les entreprises de transports sanitaires sont habilitées à réaliser les transports sanitaires à la demande du SAMU à l'exception des VSAV des SDIS, dont la mobilisation excessive nuit gravement à la capacité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et De Secours pour ses missions propres et est de nature à porter atteinte de manière sérieuse à la sécurité des prises en charge.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'atteinte prévisible au bon ordre, à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable ;

Considérant la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents de la population ainsi que l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques autrement qu'en utilisant la réquisition d'entreprises de transports sanitaires pour assurer la complétude du planning de garde du secteur du Couserans ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ariège par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour assurer la garde ambulancière sur le secteur de garde du Couserans, l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est requise à la date et aux heures précisées :

Secteur de garde	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
Couserans	Couserans ambulances	Chemin des Périsses 09190 LORP SENTARAILLE 05.61.66.52.42 direction@agtl.fr	04/05/2024	6h00 à 14h00

Article 2 : Cette entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-07-01-00004 du 01 Juillet 2022 et n°2022-4594 du 30 septembre 2022 se rapportant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège.

Article 3 : Cette entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L. 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

Article 4 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Préfet de l'Ariège et Mme la directrice départementale de l'Ariège l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'entreprise susnommée et dont copies seront adressées au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), à M. le directeur des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 mai 2024

Le Préfet

Signé

Simon BERTOUX

Le Préfet de l'Ariège

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE DE LA GARDE AMBULANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 4° précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, et R. 6312-1 à R. 6312-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-4421 du 29 septembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le mail daté du 2 mai 2024 adressé par Monsieur LOPEZ, directeur de l'entreprise de transport sanitaire Couserans Ambulances à l'agence régionale de santé Occitanie indiquant qu'en date du 2 mai 2024 la période de garde du secteur du Couserans demeure non pourvue le 8 mai 2024 de 22h00 à 6h00 malgré le fait d'avoir sollicité l'ensemble des entreprises de transports sanitaires de ce secteur de garde ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, le service d'aide médicale urgente peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-18 du code de la santé publique, une garde des transports sanitaires est assurée sur chaque territoire départemental ou interdépartemental au sein de la même région, à tout moment de la journée ou de la nuit, afin d'apporter une réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du service d'aide médicale urgente ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6312-22 du code de la santé publique, dans le cadre de l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains et que, si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires ont un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que la bonne organisation de la garde ambulancière départementale est nécessaire afin de garantir la prise en charge des patients en assurant la continuité de réponse aux besoins de transports urgents de la population de ce secteur de garde et que la non disponibilité d'une entreprise de garde porte atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge des patients et entraîne une perte de chance pour les patients qui pourraient nécessiter d'y avoir recours ;

Considérant que l'existence de créneaux non pourvus dans le tableau de garde constitue un risque grave pour la santé publique, notamment pour la prise en charge des habitants du secteur *du Couserans* en l'absence d'entreprise de transports sanitaires positionnée sur le créneau de garde ambulancière le 8 mai 2024 de 22h00 à 6h00 pour réaliser les transports sanitaires urgents à la demande du SAMU ;

Considérant que seules les entreprises de transports sanitaires sont habilitées à réaliser les transports sanitaires à la demande du SAMU à l'exception des VSAV des SDIS, dont la mobilisation excessive nuit gravement à la capacité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et De Secours pour ses missions propres et est de nature à porter atteinte de manière sérieuse à la sécurité des prises en charge.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'atteinte prévisible au bon ordre, à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable ;

Considérant la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents de la population ainsi que l'impossibilité pour l'administration de faire face à ces risques autrement qu'en utilisant la réquisition d'entreprises de transports sanitaires pour assurer la complétude du planning de garde du secteur du Couserans ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ariège par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour assurer la garde ambulancière sur le secteur de garde du Couserans, l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-après est requise à la date et aux heures précisées :

Secteur de garde	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
Couserans	Couserans ambulances	Chemin des Périsses 09190 LORP SENTARAILLE 05.61.66.52.42 direction@agtl.fr	08/05/2024	22h00 à 6h00

Article 2 : Cette entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R. 6312-23 du code de la santé publique et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-07-01-00004 du 01 Juillet 2022 et n°2022-4594 du 30 septembre 2022 se rapportant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ariège.

Article 3 : Cette entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L. 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

Article 4 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende, conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Préfet de l'Ariège et Mme la directrice départementale de l'Ariège l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'entreprise susnommée et dont copies seront adressées au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), à M. le directeur des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 mai 2024

Le Préfet

Signé

Simon BERTOUX

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral 09-2024-04-09-00001 portant fermeture provisoire de la crèche « Les Oursons » à Oust

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L214-1-1 et L119-1;
- Vu le code de Santé publique et notamment ses articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L122-1 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif « les oursons » situé rue des écoles à 09140 en date du 22 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté 09-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant fermeture provisoire de la crèche « Les Oursons » à Oust ;
- Vu la notification d'injonction à la crèche d'Oust en date du 16 mars 2024 ;
- Vu le recours gracieux déposé par Loisirs Éducation et Citoyenneté en date du 22 avril 2024 ;
- Vu la lettre déposée par Loisirs Éducation et Citoyenneté relative au point de situation sur la crèche « les oursons » à Oust en date du 29 avril 2024 ;
- Vu le rapport du 3 mai 2024 d'inspection sur place effectuée le 2 mai de la Mission Régionale Interdépartementale Inspection Contrôle Évaluation de la DREETS mise à disposition auprès du préfet de l'Ariège ;

Considérant que le rapport de vérification des actions correctives sur la cuve de gaz pour donner suite à une fuite localisée au niveau des raccords sortie cuve, effectué par l'Apave le 16 avril a été transmis par Loisirs Éducation et Citoyenneté dans son courrier du 26 avril 2024 et qu'il ne fait apparaître aucune anomalie ;

Considérant que la baie vitrée qui ne fermait pas faisant courir un risque aux enfants qui pouvaient sortir seuls dans le jardin également mal clôturé, a fait l'objet de l'ajout d'un verrou avec une clé accrochée en hauteur hors de portée des enfants, permettant ainsi la sécurisation de cet accès ;

Considérant que les temps de travail d'une auxiliaire de puériculture et d'une agente titulaire d'un CAP petite enfance ont été augmentés respectivement de 5h et 9h par semaine permettant ainsi une présence plus soutenue auprès des enfants ;

Considérant qu'un éducateur de jeunes enfants est en cours de recrutement ;

Considérant l'augmentation du temps de coordination de la responsable santé accueil inclusif à 35 heures par an ;

Considérant l'augmentation projetée en septembre à 35 h/ semaine de la directrice ;

Considérant les évolutions en matière d'organisation du fonctionnement de la crèche notamment sur le temps du repas avec une présence de cinq professionnelles diplômées ;

Considérant la mise en place d'une fiche de liaison systématique avec les parents, la systématisation et la protocolisation du cahier de transmission interne ;

Considérant l'instauration d'une journée pédagogique une à deux fois par an dont la première se tiendra le 7 mai 2024, afin d'instaurer en équipe les procédures et pratiques visant à assurer un accueil de qualité des enfants ;

Considérant l'instauration de mesures d'accompagnement des personnels dans le déploiement des bonnes pratiques et l'appropriation des procédures et protocoles ;

Considérant que ces mesures correctives apportées depuis le 9 avril aux dysfonctionnements listés dans le courrier d'injonction en urgence du 16 mars 2024 apportent des garanties suffisantes pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 09-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant fermeture provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Oursons », géré par l'association Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud, de catégorie petite crèche situé Rue des Écoles – 09140 OUST est abrogé à compter du lundi 6 mai 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Présidente de l'association Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud, au directeur général et à la directrice de la crèche. Il est communiqué à la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège et au directeur de la caisse d'allocations familiale de l'Ariège.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté. Les voies et délais de recours sont les suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service concerné. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, ou bien suivant la date du rejet de votre recours gracieux (le cas échéant).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 3 mai 2024

Le préfet,

Signé

Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société RESCANIERES relative au projet d'extension de
l'autorisation d'exploiter une carrière à Roumengoux**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier présenté par la société RESCANIERES relatif au projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à Roumengoux ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 11 avril 2024 désignant Monsieur Yves JACOPS en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Hubert CALMELS en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 29 décembre 2023, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société RESCANIERES ;
- Vu** l'avis des services consultés en date du 12 janvier 2023, 6 février 2023, 10 février 2023 et 4 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société RESCANIERES, Lieu-dit les Breilh, 09500 Roumengoux, relative au projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière, située à Roumengoux, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société RESCANIERES – Madame Audrey MARCHAND – 05 61 68 12 25 – rescanieres@eurovia.com.

Les communes concernées par le projet, parce qu'elles sont en totalité ou en partie situées dans un rayon de 3 km du projet, sont : Roumengoux, Cazals-des-Baylès, Moulin-Neuf, Malegoude, Mirepoix, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Seignalens (11), Treziers (11) et Val de Lambronne (11).

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux – Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 27 mai 2024 à 9h30 au 29 juin 2024 à 12h00, soit 34 jours.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 29 décembre 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société RESCANIERES, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Article 4 : Siège – Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin-Neuf.

La mairie de Roumengoux est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Roumengoux, située Le Village 09500 Roumengoux, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- à la mairie de Cazals-des-Baylès, située Le Village 09500 Cazals-des-Baylès, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- à la mairie de Moulin-Neuf, située 3 route de Limoux 09500 Moulin-Neuf, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique ;
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> ;
- sous format numérique sur un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5382>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet aux mairies de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin-Neuf.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5382>.
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5382@registre-dematerialise.fr.
- le site sera également accessible à partir du lien disponible sur le site des services de l'État : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> ;
- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux mairies de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin-Neuf aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Roumengoux – Le Village – ROUMENGOUX (09500) ;

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les contributions transmises par courriel seront publiées et visibles, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5382>.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 29 juin 2024 à 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au troisième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin-Neuf.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Yves JACOBS, officier général de l'armée de terre en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

En conséquence, et dans le but de permettre la meilleure participation du public, celui-ci pourra s'entretenir avec le commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiés ci-après :

- le lundi 27 mai 2024, de 9h30 à 12h30, à la mairie de Roumengoux ;
- le jeudi 06 juin 2024, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Cazals-des-Baylès ;
- le mercredi 12 juin 2024, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Moulin-Neuf ;
- le jeudi 20 juin 2024, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Cazals-des-Baylès ;
- le samedi 29 juin 2024, de 09h00 à 12h00, à la mairie de Roumengoux.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- Roumengoux, Cazals-des-Baylès, Moulin-Neuf, Malegoude, Mirepoix, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Seignalens (11), Treziers (11) et Val de Lambron (11).

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement ministériel (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête – Rédaction du rapport et des conclusions

Les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement) le registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement), aux mairies de Roumengoux, Cazals-des-Baylès et Moulin-Neuf. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Roumengoux, Cazals-des-Baylès, Moulin-Neuf, Malegoude, Mirepoix, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Seignalens (11), Treziers (11) et Val de Lambronne (11) sont appelés, dès l'ouverture de l'enquête, à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, et les maires de Roumengoux, Cazals-des-Baylès, Moulin-Neuf, Malegoude, Mirepoix, La Bastide de Bousignac, Lagarde, Seignalens (11), Treziers (11) et Val de Lambronne (11), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT



Arrêté préfectoral portant ouverture de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Spie Batignolles Malet relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier présenté par la société Spie Batignolles Malet relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier rendu par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée par la société Spie Batignolles Malet, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'enregistrement est relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Mazères, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public.

La commune de Mazères est concernée par ce projet.

L'activité projetée relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

La consultation du public se déroulera du 21 mai 2024 au 18 juin 2024 inclus, soit 4 semaines.

Article 3 : Dossier

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par la société Spie Batignolles Malet.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier est tenu à disposition du public et pourra être consulté :

- sur le site internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement>,
- à la mairie de Mazères, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de la consultation du public, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Mazères, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Mazères, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : consultations-icpe@ariège.gouv.fr.

Article 6 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Mazères et Montaut, communes situées dans un rayon de 1 kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires dès la clôture de la consultation du public à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 4, dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 7 : Clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Mazères procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 8 : Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux de Mazères et de Montaut sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués à la préfecture dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Mazères et de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Foix, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT



Foix, le 30 avril 2024

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Jean de Verges les 16 et 23 juin 2024 pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.255-4, L.260, L.262, L.270, L.273, R.127-1 et suivant, R.13, R.14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant que Madame Marie-Hélène DESGUIOZ, conseillère municipale élue de la liste « Saint-Jean-de-Verges d'abord », a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Philippe MUNOZ, conseiller municipal élu de la liste « Saint-Jean-de-Verges d'abord », a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Philippe GUIARD, élu de la liste « Saint-Jean-de-Verges d'abord », a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal en date du 21 mars 2024 ;

Considérant qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste pour la liste intitulée « Saint-Jean-de-Verges d'abord » et qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale dans un délai de 3 mois à compter du jeudi 21 mars 2024, date de réception de la démission de 3 membres du conseil municipal ayant placé le conseil municipal au-dessous du seuil autorisé ;

Considérant et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Saint-Jean de Verges sont convoqués **le dimanche 16 juin 2024** afin d'élire quinze membres du conseil municipal plus deux candidats supplémentaires ainsi que deux conseillers communautaires.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 23 juin 2024**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 3

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin, soit entre le **23 et le 26 mai 2024**, afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la clôture des listes est mis à disposition des électeurs par le maire le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Si cette dernière n'a pas pu délibérer, le tableau est publié, tel qu'extrait du répertoire électoral unique, par défaut au plus tard 20 jours avant le scrutin par les services de la mairie, soit le 26 mai 2024.

Article 4

L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application des articles L.260 et L.262 du code électoral.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi 27 au jeudi 30 mai 2024 inclus, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 et le jeudi jusqu'à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 30 mai 2024, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

Lundi 17 juin 2024 : de 14h00 à 17h00,

Mardi 18 juin 2024 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Article 6

La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.263 à L.267 du code électoral, en ce qui concerne les conseillers municipaux et L.273-6 à L.273-9 du code électoral en ce qui concerne les conseillers communautaires.

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir 15. Elle peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires maximum.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2+1.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et ayant reçu mandat de chacun des candidats qui composent la liste.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature individuelle de chaque membre de la liste, faite au moyen d'un imprimé Cerfa N° 14996*03, signé de manière manuscrite et en original, et de leurs pièces annexes attestant notamment que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par les articles L.228, L.228-1, R.128 et R.128-1 du code électoral (voir au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité ;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article L.228-1 du code électoral.

Sont jointes également à la déclaration de candidature de la liste :

- la liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom, et sexe de chaque candidat.

Les deux listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats au conseil communautaire figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle de composition de la liste des conseillers communautaires :

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

- tous les candidats présentés dans le 1^{er} quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer de la même manière et dans le même ordre en tête de la liste des candidats au conseil municipal.
- tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 7

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Saint-Jean de Verges, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8

La liste des candidats au conseil municipal et celle des candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent, de manière distincte, sur le bulletin de vote.

L'impression des bulletins est à la charge des listes, Les bulletins sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage conforme à l'article R.30 du code électoral. Les bulletins sont en format paysage et ont une dimension de 148 x 210 mm.

Article 9

Les panneaux d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour du scrutin, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Le cas échéant, les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste, lors du dépôt des candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes en présence.

Article 10

La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin (3 juin 2024) et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 11

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Saint-Jean de Verges ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT



Préfet de l'Ariège

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DE L'ARIEGE

Ordre du jour de la réunion du 14 mai 2024

Préfecture de l'Ariège

N° de dossier	Site d'implantation	Demandeur	Caractéristiques du projet	Heure de passage indicatif
2024-CDACI-1	Chemin de Pégoumas - 09200 SAINT-GIRONS	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT-GIRONS	Projet de création d'un établissement cinématographique situé Chemin de Pégoumas à Saint-Girons	14 h

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

02/05/24

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Foix, le 30 avril 2024

**Arrêté préfectoral portant constitution
de la commission de propagande pour les élections européennes du 9 juin 2024**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 fixant pour les élections européennes du 9 juin 2024 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu les désignations du premier président de la cour d'appel de Toulouse par ordonnance n° 81/2024 du 21 mars 2024 ;

Vu les désignations du directeur départemental de la Poste par courriel du 21 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour les élections européennes du 9 juin 2024, la commission de propagande est composée comme suit :

Président :

Tour de scrutin	Titulaire	Suppléant
09/06/24	M. Vincent ANIERE vice-président du tribunal judiciaire de Foix	Mme Pascale MARFAING présidente du tribunal judiciaire de Foix

Membres :

	Titulaire	Suppléant
Fonctionnaires désignés par le préfet	M. Guillaume DEGEILH chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège	Mme Pascale RIBAT adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège
Représentants de la Poste	M. Mehdi CHAHED	M. Etienne FOURTALIN

Article 2 :

Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 :

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Pascale RIBAT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le lieu de dépôt de la propagande électorale est : **Local Magic Form – ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340.**

Les documents électoraux seront livrés en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 5 % pour les circulaires et en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 10 % pour les bulletins de vote. Les quantités provisoires sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Ariège (www.ariège.gouv.fr).

Article 5 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 fixant pour les élections européennes du 9 juin 2024 les délais de dépôt des documents et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs, la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées dans l'arrêté cité.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Foix, le 30 avril 2024

Arrêté préfectoral fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux pour les élections européennes du 9 juin 2024

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La date limite de dépôt auprès de la commission départementale de propagande, par les représentants des listes candidates aux élections européennes du 9 juin 2024, des documents électoraux (circulaires et bulletins de vote) à destination des électeurs et des mairies est fixée **au lundi 27 mai 2024 à 16 h.**

Article 2 :

Les documents électoraux des candidats aux élections européennes dont les quantités figurent ci-après :

Nombre inscrits	Quantités maximales de circulaires	Quantités maximales de bulletins de vote
120 333	126 350	264 733

devront être livrés à l'adresse suivante : Local Magic Form - ZA Graussette, Rue de Bessouil à VERNIOLLE 09340.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Foix, le 2 mai 2024

Arrêté préfectoral portant désignation des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Commission départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER

Les deux personnalités qualifiées de la CDACi de l'Ariège, prévues à l'article L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée, sont à choisir parmi les personnes suivantes en fonction de leur disponibilité :

Collège développement durable :
- Madame Guilaine PEPKE,
- Monsieur Jérémy RINALDI.

Collège aménagement du territoire :
- Monsieur Joseph PINZIO,
- Monsieur Henri ANEL.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Foix, le 2 mai 2024

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Foix ;

Vu les ordonnances de désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Foix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite à la démission de Madame Dalia CARAPETA-AUGUSTO pour la commune de Lassur ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite aux élections partielles complémentaires organisées le 18 février 2024 pour la commune de Le Pla ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite au désistement pour raisons de santé de Monsieur Guy BASDEVANT pour la commune de Vira ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-de-Verges suite aux démissions du 21 mars 2024 de Madame Marie-Hélène DESGUIOZ, Monsieur Philippe MUNOZ et Monsieur Philippe GUIARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal Judiciaire
Lassur	Titulaire : M. Eric DUCASSY Suppléant : Mme Jeanine MARCAILLOU	Titulaire : M. Robert THOMINOT Suppléant : M. Eric COMINGES	Titulaire : M. Jean-Jacques REGNIER Suppléant : Mme Christiane GASUELA
Le Pla	Titulaire : Mme Sylvette RAJOL ép BOUSQUET Suppléant : M. Jean-Marc MORERE	Titulaire : M. Clément COLL Suppléant : Mme Marie-Andrée DELQUIÉ Vve MARINOSA	Titulaire : Mme Elisabeth PALMADE Suppléant : M. Bernard ARJELIES
Vira	Titulaire : M. Gilles BERDOT Suppléant : Mme Sylvie CAVICCHI-CABEZOS	Titulaire : M. Pierre CLOAREC Suppléant : Mme Christine LLOVERAS	Titulaire : M. Michel BERDOT Suppléant : Mme Céline PUJOL

Communes de 1 000 habitants et plus				
Communes	Titulaire/suppléant	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Saint-Jean-de-Verges	Titulaire	M. Jean-Pierre BOVIO		
	Suppléant			
	Titulaire	Mme Stéphanie ORTEGA		
	Suppléant			
	Titulaire	M. Daniel AUZIE		
	Suppléant			

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 02 05 24
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNE	TITULAIRE/SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TJ
ALBIES	Titulaire	M. Serge ROQUES	M. Olivier BOSC	M. Sébastien LEMOINE
	Suppléant	Mme Marie-Claire LEMOINE	Mme Laurence GUILHOT	Mme Laure BOSC
ALLIAT	Titulaire	Mme Irène BRUNET	Mme Nathalie LEROY	M. Daniel BOOG
	Suppléant	M. Arnaud GAILLI	Mme Céline FERoyARD	M. Eric PONCHARD
APPY	Titulaire	Mme Laurence ROUSSEAU	M. Dominique SCHOTT	Mme Tatiana SZTULCMAN
	Suppléant	M. Baptiste MILLER	Mme Francine ALAZET	M. Patrick BLASER
ARABEAUX	Titulaire	M. Pierre ARABEYRE	Mme Annie ROUQUETTE	Mme Dominique SARDA
	Suppléant	M. Sylvain FRETTE	Mme Anne-Marie SUBRA LAFFITTE	M. Joseph SAVARINO
ARIGNAC	Titulaire	M. Thierry ROUCH	Mme Annie JAUZE épouse GALY	Mme Laure SOGLIUZZO épouse JORGE
	Suppléant	Mme Adeline BIGEL	M. Louis BLAZY	M. Laurent SAINT-OMER
ARNAVE	Titulaire	Mme Martine GAUBERT	M. Bruno NOLF	M. Bastien ESPY
	Suppléant	Mme Séverine PESQUIE	M. Pascal CHARIERAS	Mme Sylvie DURAN
ARTIGUES	Titulaire	M. Yvan SICRE	Mme Monique GIMENEZ	Mme Sarah CHAMBARD
	Suppléant	M. Jean-Claude PLAS	Mme Corinne IAVARONE	M. Dominique MARTIN
ARTIX	Titulaire	M. Claude LENOIR	M. Dylan PERUGA	Mme Carole CORNEL
	Suppléant	Mme Julie BIARD	M. Tom RICHEZ	Mme Muriel VERGE
ASCOU	Titulaire	Mme Vanessa MIQUEL	M. René CARRIERE	M. Claude CARRIERE
	Suppléant	Mme Elodie SAINT-FELIX	Mme Lydie MIQUEL	M. Gérard CARRIERE
ASTON	Titulaire	Mme Maeva CHAPUT	Mme Isabelle LATRY épouse HENRY	Mme Danielle ARCENS épouse AUTHIER
	Suppléant	M. François AUTHIE	M. Hervé MUREAU	M. Daniel MATEU
AULOS-SINSAT	Titulaire	M. Bruno PATROUX	Mme Elisa BOUSQUET	Mme Sandrine NEYCENSAS
	Suppléant	M. Michel PONS	Mme Justine MARTINEZ	M. Sébastien BROCHADO
AUZAT	Titulaire	M. Jean-Bernard LABAT	Mme Sylvie PAULY	Mme Nathalie VINIAL
	Suppléant	M. Flavien PAULY	Mme Françoise CURRIAS	M. Gérard MICHAU
AXIAT	Titulaire	M. Nicolas MATHE	Mme Monique GUENEC	Mme Sandra MARCHESSEAU
	Suppléant	M. Sébastien GUENEC	M. Thierry ALAZET	Mme Julie DÜSSIN
AX LES THERMES	Titulaire	M. Jean-Louis FUGAIRON	M. Yannick RIOUT	M. Roland PAVAN-GIBERT
	Suppléant	M. René ROQUES	M. Michel CONSTANS	Mme Pauline BERNARD
BAULOU	Titulaire	M. Lucien CHAXEL	Mme Danielle RUMEAU épouse BIAMI	Mme Coralie PIQUEMAL épouse CIVERA
	Suppléant	Mme Régine VEXANE	Mme Joëlle RUMEAU épouse TOULOUSE	Mme Sandra LEFORESTIER
BEDELHAC-AYNAT	Titulaire	M. Laurent ANDRIEUX	Mme Monique DE MACEDO	M. Jérémy GALLOIS
	Suppléant	M. Nelson GUICHET	Mme Pierrette GRILLOU	Mme Pauline DE MACEDO
BENAC	Titulaire	M. Jean-Marie MORTAUD	M. Jacques PIQUEMAL	Mme Sophie EYCHENNE épouse AURIAC
	Suppléant	Mme Christine FRECHE	M. Michel IMBERT	M. Laurent BEGOU
BESTIAC	Titulaire	M. Silvio MALEVEZ	Mme Thérèse SABADIE	Mme Bénédicte DI FRANCO
	Suppléant	M. Thomas DONNEADIEU	M. Jean-Claude PICAS	M. Laurent MOREAU
BOMPAS	Titulaire	M. Willy NIITSOO	Mme Pascale JAGOC	M. Simon BONNEFOY
	Suppléant	M. Adelino DE SOUSA	M. Jean-Pierre DABAZACH	Mme Marie-Madeleine GONCALVES
BOSC (LE)	Titulaire	M. Pierre NIOL	M. Thomas RUPPEL	M. Sindad THARRAULT
	Suppléant	Mme Bernadette MAFFEIS	M. Damien CHARVET	M. Michel TOGNASCO
BOUAN	Titulaire	Mme Marie MARTIN	Mme Edith DOUMENC	M. Bastien MATON
	Suppléant	M. Didier GUIDET	Mme Emeline MASI	M. Charlie GARDIN
BRASSAC	Titulaire	M. Loic BONNEFONT	M. Xavier STINGLAMBER	M. Jean-Paul RIERA
	Suppléant	M. Mickaël PUJOL	Mme Christine FOURNIE	Mme Aline DELBOSC
BURRET	Titulaire	Mme Nadine DEDIEU	Mme Laëtizia MOREAU	Mme Danièle VILLENEUVE
	Suppléant	Mme Nadine CAPELLA	M. Christian DEDIEU	M. Pierre CAUBET
CABANNES (LES)	Titulaire	M. Franck FERRER-JOLY	M. Bruno DESCOMBES	M. Saïd AIT-ALI
	Suppléant	Mme Anne-Marie GARACHON	M. Michel BLANC	M. Laurent BOQUET
CALZAN	Titulaire	Mme Josianne BONNET	M. Joël GADET	Mme Magalie SCHWENCK
	Suppléant	M. Raymond ORLIAC	M. Thomas NAUDI	M. Antoine ARANDA
CAPOULET-JUNAC	Titulaire	M. Yannick BARBE	Mme Colleen RISSER	Mme Claudine COLOMBO
	Suppléant	Mme Myriam PIQUEMAL	Mme Ghislaine COLOMBO	Mme Johanna FELEAN
CARCANIERES	Titulaire	M. Henri BEL	Mme Laure PANNETIER	Mme Marie-José BERLHE
	Suppléant	M. Sébastien SIFFRE	Mme Monique MAGDALOU	Mme Yvette VIALA
CAUSSOU	Titulaire	M. Laurent PONT	Mme Monique ROUGE	Mme Jessica PAPEGAEY épouse CHAMPOUSSIN
	Suppléant	M. Jacques CLANET	Mme Evelyne PONT	Mme Alexandra VEGLIA épouse GOUTOULLI
CAYCHAX	Titulaire	M. Stéphane RAMOND	Mme Laurence LAISNEY	Mme Vivien TREAKLEY
	Suppléant	M. Daniel LAFAILLE	M. Louis GONZALEZ	M. Sébastien JOFFRE

CAZAUX	Titulaire	M. Daniel CAZARUC	Mme Roselyne MARTY	Mme Nathalie ROUSSE
	Suppléant	M. Robert FABRA	M. Robert GALY	M. Olivier MARCHAND
CAZENAVE SERRES ET ALLENS	Titulaire	M. Lionel DUBOIS	M. Yves NARDON	Mme Stéphanie SALVETAT
	Suppléant	Mme Jeanne MAUREL	M. Gérard ANGLADE	M. Michel DUFOUR
CELLES	Titulaire	M. Paul VIGROUX	Mme Anne-Marie AUTHIE	Mme Nicole LECLERCQ épouse DEBEVE
	Suppléant	Mme Simone SICRE MUNOZ	M. Roland DEBEVE	M. Michel CONESA
CHATEAU-VERDUN	Titulaire	M. Jean-Claude SAUCEDE	Mme Maryse DELRIEU	M. Gérard MORET
	Suppléant	M. Christophe DANTHEZ	Mme Christiane SAUCEDE	Mme Catherine COOK
COS	Titulaire	M. Alain LAURENS	Mme Pascale FRIOU épouse MENA	Mme Françoise LE GUELLEC ép NEVEU
	Suppléant	Mme Marie DINIS épouse FOURNIE	Mme Josiane BELMONTE	M. Pierre PUJOL
COUSSA	Titulaire	M. Serge DA SILVA	Mme Christine MONNIER	M. Laurent BARRIERE
	Suppléant	M. Guillaume FIS	Mme Florence BOULAS	M. Patrick MOORE
CRAMPAGNA	Titulaire	Mme Stéphanie QUARANTA LAFFONT	Mme Audrey BORDENAVE	M. Alexis PYRONNET
	Suppléant	Mme Claudine TOURTOULOU	Mme Florie GALY	M. Benoît ROUZAUD
DALOU	Titulaire	Mme Claudine SANCHEZ	M. Michel MANGEMATIN	M. Jean-Luc BONNER
	Suppléant	M. Alain LAMOTHE	M. René BONZI	Mme Catherine CARRENO épouse LAZERGES
FERRIERES-SUR-ARIEGE	Titulaire	M. Gilles CASTROVIEJO	M. Jean-Jacques FOURCADE	M. Roland PAGES
	Suppléant	M. Jean CASSAN	M. Jean-Paul DOUMENG	M. Nicolas ROQUES
GANAC	Titulaire	Mme Monique VALLE	Mme Monique DELRIEU	M. Jean-Claude RIVERE
	Suppléant	Mme Marie-Christine PAGES	Mme Nicole MARIN	M. Marc RAVACHOL
GARANOU	Titulaire	M. Tom PESCE	Mme Josette ROUSSEL	M. Roland ALAZET
	Suppléant	M. Albert ANTILOPE	M. Guy DELEUIL	Mme Ghislaine FAUCHE
GENAT	Titulaire	M. Clément CONTE	M. Jérémy ALLARD	Mme Brigitte TORREGROSSA
	Suppléant	Mme Gwenhaël MALABEUF	Mme Solange CONTASTIN épouse ROUQUIER	M. Hugo COQUEN
GESTIES	Titulaire	M. Christian ALBERTI	Mme Nadine LOUGARRE épouse MARFAING	M. Christian DELMAS
	Suppléant	M. Alain GIACOMEL	Mme Dominique MARFAING épouse ALLINS	Mme Julie ROBERT
GOURBIT	Titulaire	M. Jean-Louis CONTE	Mme Aurélie ROCHE	M. Jean-Jacques ROUJAS
	Suppléant	Mme Claudie VEYSSIERE	Mme Maeva MOPIN ORLANDO	M. Alex Francois WIERTEL
GUDAS	Titulaire	Mme Eliane ALZIEU	Mme Chantal SERRES	M. Hervé CATHALA
	Suppléant	M. Axel VAQUIE	M. Philippe BOTELA	Mme Alexandrine SANCHEZ
HERM (L')	Titulaire	M. Philippe GODARD	Mme Karine BABY	Mme Florine JALABERT
	Suppléant	M. Nicolas MOZIN	Mme Bernadette RAUZY	Mme Béatrice LARDOUX
HOSPITALET (L')	Titulaire	M. Max GASTON	Mme Fatima RIBEIRO NUNES	M. David GARNIER
	Suppléant	M. André-Marie ROBERT	Mme Marie-Dominique ASTRIE épouse DIAZ	Mme Christine KULAKOWSKI
IGNAUX	Titulaire	M. Philippe ESTRADE	M. Roland CALVEL	M. Alain LAFAILLE
	Suppléant	M. Stéphane BARRE	M. Bernard EVAIN	Mme Mylène MAFFRE
ILLIER-LARAMADE	Titulaire	Mme Corinne VIDAL	M. Alain VIDAL	Mme Chantal ROUBY
	Suppléant	M. Patrick FONTAINE	M. Gilbert PERON	M. Michel TOURET
LAPEGE	Titulaire	Mme Marie-France POULET	Mme Sylvie RUFFIE	M. Matthias GRANDPIERRE
	Suppléant	M. Gérard CLAUSTRÉS	M. Jean-Pierre ROUZAUD	M. François CHARRIER
LARCAT	Titulaire	M. Serge ROUBY	M. Yves COURREGE	M. Arnaud LOUPIAS
	Suppléant	Mme Solène LAURENT	Mme Maria-Dolorès MOLINA	M. Bernard CADENA
LARNAT	Titulaire	M. Michel MATHE	M. Didier STROH	Mme Cécile CROS
	Suppléant	Mme Colette CROS	Mme Hélène MERCIER	M. Gérard BERGERON
LASSUR	Titulaire	M. Eric DUCASSY	M. Robert THOMINOT	M. Jean-Jacques REGNIER
	Suppléant	Mme Jeanine MARCAILLOU	M. Eric COMINGES	Mme Christiane GASUELA
LERCOUL	Titulaire	M. Yves SERRI	Mme Aline PAILLER	Mme Geneviève PERES
	Suppléant	Mme Solange CAZEMAGE-BENEDET	Mme Chantal OSTRIA SALLES	M. Catherine KLOCK-FRITZEN
LORDAT	Titulaire	Mme Nathalie VIDAL	Mme Alice MARCAILLOU	M. Pascal GARCIA
	Suppléant	Mme Marilyn CAYUELA	M. Eric PELLETIER	M. Sylvain CAMPSE
LOUBENS	Titulaire	Mme Oriane VEZIAN	M. Serge SABATTIER	Mme Nicole RAPHANEL
	Suppléant	M. Yves EYCHENNE	M. Manuel GARCIA	Mme Béatrice VIARD
LOUBIERES	Titulaire	Mme Chantal AUGÉ	M. Christophe GODEL	M. Didier CALVET
	Suppléant	Mme Muriel CAVAILLES	M. David ESTEBE	Mme Lucie DA CUNHA épouse ALIBERT
LUZENAC	Titulaire	M. Christophe DELMAS	M. Jean-Louis BERGE	Mme Myriam RAYNAUD
	Suppléant	M. Patrick GASULLA	M. Pascal THOMINOT	M. Alexis PATRIOLI
MALLEON	Titulaire	Mme Françoise BARTISSOL MARKIDES	Mme Nadine DESPIS	M. Philippe CINTAS
	Suppléant	M. Denis BELLO	Mme Bernadette BELLO	M. Jean-Paul MARKIDES
MERENS-LES-VALS	Titulaire	M. Myriane SCHNEIDER	Mme Horria MEKKID	Mme Virginie FOUQUE épouse VIDAL
	Suppléant	M. Paul BLAZY	Mme Michèle VIVES	Mme Alison BENRABAH épouse BLAZY
MIGLOS	Titulaire	Mme Marie-Pierre DELHOTEL	Mme Aurèle BOULANGER	Mme Marie LACROIX
	Suppléant	M. Thierry ROUZAUD	M. Thierry DELBOSC	M. Vincent RODIER

MIJANES	Titulaire	Maryse ROCCA	M. Bernard PERRIN	Mme Elodie CESCHIN
	Suppléant	M. Alain UTEZA	Mme Régine SICRE	M. Patrick UTEZA
MONTAILLOU	Titulaire	M. Vincent GARCIA	Mme Anne-Marie ROTH	Mme Pascale SWIETONIEWSKI
	Suppléant	Mme Claire CALMONT	M. Auguste PONEL	Mme Christine ESTAVOYER
MONTEGUT-PLAUTAUREL	Titulaire	M. Jean-Jacques MARROT	M. Bruno BENET	Mme Françoise FERLAY
	Suppléant	M. Georges MARTIN	Mme Laurence ROGER	M. Mathieu NANTEUIL
MONTOLIEU	Titulaire	Mme Sophie MOREIRA-BUQUET	M. Joël BAILLIEUX	M. Frédéric BONNEIL
	Suppléant	Mme Marie CATHALA	M. Vincent FERNANDEZ	M. Edouard FREITAS
NIAUX	Titulaire	M. Jean-Pierre NAVARRO	Mme Lucette ROUZAUD épouse BONNERY	Mme Nathalie JOURNAUX épouse FELIX
	Suppléant	Mme Marie-Mayalen IDARRETA	M. Denis ROUSSEAU	Mme Anne-Josèphe PANIEZ épouse CARLIER
ORGEIX	Titulaire	M. Alain TOURETTES	M. Gérard AUTHIER	M. Julien MOUCHARD
	Suppléant	M. Sylvain AUTHIER	M. Joseph LASSUS	Mme Florence DOMENECH
ORLU	Titulaire	Mme Agnès MORANGE	M. Mathieu BONREPAUX	M. Patrice NAUDY
	Suppléant	Mme Corinne CLANET épouse LECZYNSKI	Mme Anna LANDAU	Mme Annie NAUDY épouse VEDRINES
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	Titulaire	Mme Nadine AURIAU	M. José ANDRE	Mme Nathalie RAUJOL épouse DAUBAN
	Suppléant	M. Philippe BONREPAUX	M. Jean-Claude SOUCARRE	M. Hervé CASSAGNE
ORUS	Titulaire	M. Jacques BERTRAND	Mme Christelle MIROUFE	Mme Sonia PEREIRA
	Suppléant	Mme Marie-Christine RATIER ép PUECH	M. Philippe BERTRAND	M. Jean-Charles CORBET
PECH	Titulaire	M. Michel MAILHAC	Mme Marie-Line MALNIS	M. Loïc SYLVESTRE
	Suppléant	M. Marie-Hélène GIMENO	Mme Chantal SUDRE	M. Christian PUJOL
PERLES-ET-CASTELET	Titulaire	Mme Céline ROUSSEAU	Mme Béatrice AMAT épouse ROUSSEU	Mme Adeline TOTARO
	Suppléant	Mme Jocelyne NOAILLES	M. Robert MOUFIL	M. Benoît DÉRAMOND
PLA (LE)	Titulaire	Mme Sylvette RAJOL ép. BOUSQUET	M. Clément COLL	Mme Elisabeth PALMADE
	Suppléant	M. Jean-Marc MORERE	Mme Marie-Andrée DELQUIE Vve MARINOSA	M. Bernard ARJELIES
PRADES	Titulaire	Mme Catherine ZALDUENDO	M. Jean DECRAMER	M. Jean-Claude LAPENNE
	Suppléant	M. Pierre-Marie MILONE	M. Damien SCHMITT	Mme Marie-France PETIT
PRADIERES	Titulaire	Mme Stéphanie LEGRAND	M. Thierry NOGER	M. Bruno CALLE
	Suppléant	M. Marc CASTILLON	M. Gilbert MAURY	M. Jacques ROUCH
PRAYOLS	Titulaire	M. Lionel GLINKA	M. Jean-Pierre MASSE	Mme Maryse GALY
	Suppléant	Mme Sandrine DE FREITAS épouse SERRANO	Mme Raymonde SABATER	M. Jean-Luc FRAISSE
PUCH (LE)	Titulaire	M. Gilbert LE PRIOL	Mme Renée UTEZA	Mme Anne Marie PAUDELEUX
	Suppléant	Mme Céline CORMENIER	Mme Marthe UTEZA	M. Julien OLIVE
QUERIGUT	Titulaire	M. Floriane CHARTIER	Mme Christine GIL	Mme Fabienne MARTY
	Suppléant	M. Patrick SEYFRIED	M. Grégory DE SANTIS	M. Samir BENCHABANE
QUIE	Titulaire	Mme Valérie BERBE	M. Gérard GRANGER	Mme Brigitte TEYCHENNE
	Suppléant	Mme Laëtitia THIERRY	Mme Lola MEO	M. Claude PAPY
RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	Titulaire	M. Jean-Gabriel MALET	Mme Anne-Marie HUC épouse LOUBET	M. Xavier LEBERT
	Suppléant	M. Guillaume MACHADO	M. Alain MAZZOLENI	Mme Emilie ORTH épouse PUGET
RIEUX DE PELLEPORT	Titulaire	M. Bernard BAUZA	M. Gilbert AMARDEILH	Mme Diane DELCROIX épouse ROUCH
	Suppléant	Mme Geneviève STEIN	Mme Brigitte DELAGE épouse SARTRE	M. Antonin AUTHIE
ROUZE	Titulaire	Mme Geneviève FERRER	Mme Aurélie ANGLADE	Mme Josette MAGDALOU
	Suppléant	Mme Monique CHOUVET	Mme Yvette REY	M. André RABAT
SAINT-BAUZEIL	Titulaire	Mme Elodie MIROUZE	M. Jean-Marc MIROUZE	Mme Pauline MIROUZE
	Suppléant	M. Philippe MIROUZE	Mme Marie-Line AMARDEILH	Mme Béatrice AMARDEILH
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	Titulaire	Mme Laëtitia MAFFRE	M. Gérard SENTENAC	Mme Brigitte PERRAULT
	Suppléant	M. Michael DERRAMOND	M. Daniel GARAUD	M. Francis VIGNERON
SAINT-MARTIN-DE-CARALP	Titulaire	M. Patrice LAURENS	Mme Michèle BIZE	M. Marius RAMOS
	Suppléant	Mme Delphine HUGET épouse DEJEAN	M. Georges LOUBET	Mme Jeanine CASTOR épouse RESPAUD
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	Titulaire	Mme Audrey SURRE	M. André DOUMEC	Paul-François AMARDEILH
	Suppléant	Mme Romane COMBES	M. Alain AGUILA	Mme Maryline HANSOTTE
SAURAT	Titulaire	Mme Angéline ROUSSEL	M. Guy FRAYSSINET	M. Jacques ESTEBE
	Suppléant	Mme Véronique PAGES	M. Jean-Marc MARROT	M. Olivier LELOUCH
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	Titulaire	M. Thomas LANAU	M. Michel BRUNET	Mme Denise ROUZAUD épouse RAOULT
	Suppléant	Mme Lisa BROSSARD	Mme Christine NAUDY	Mme Ghislaine LAFFONT
SEGURA	Titulaire	Mme Corinne CASSE	Mme Janine GALY épouse CHARRY	Mme Emmanuelle GALLEGRO épouse VARONA
	Suppléant	Mme Cathy DUCLOUX	Mme Marie DUTHIL	M. Alain BARREAU
SENCONAC	Titulaire	M. Eric LOZANO	M. Claude PIQUEMAL-BOURDIE	M. Jean-Pierre SIREJOL
	Suppléant	M. Thomas CROSON	M. Jean-Yves FERRAND	M. Joël DIMBERNAT
SERRES-SUR-ARGET	Titulaire	M. Michel ANDOLFO	Mme Marie-Dominique AMAOUCHE	M. Henri PORTET
	Suppléant	Mme Sonia PORTET	Mme Pascale PORTET	Mme Brigitte DUHEM
SIGUER	Titulaire	Mme Hélène MARFAING épouse SANSOT	M. Pierre ESTOURNEL	Mme Nadine DA ROCHA épouse BARRE
	Suppléant	Mme Laëtitia BADER	Mme Elisabeth LABATUT	M. Alain CYPRYK

SORGEAT	Titulaire	M. David LEGER	Mme Marie-Josée FRAISSE	M. Emmanuel FAUVET
	Suppléant	M. Francis ROUSSEU	M. Mathias GUENEC	Mme Marie FONT
SOULA	Titulaire	M. Daniel AYMARD	M. Georges ARABEYRE	Mme Michelle AUTHIER épouse AYMARD
	Suppléant	Mme Roselyne MAURY	Mme Lydie CAZAUD	Mme Claudine DURAN
SURBA	Titulaire	Mme Sonia FOURNIE	M. Bernard JOUVIN	Mme Marie-Claude SEGUELA
	Suppléant	M. Dominique AMARDEILH	Mme Claire BONILLO	M. Luc RICHARDIS
TIGNAC	Titulaire	Mme Anne-Marie SEGUELA	M. Mathieu AUNOS	M. Pierre BALAGUE
	Suppléant	M. Naïk NOTTE	Mme Cécile DACO	Mme Prescilla DUBOURG
UNAC	Titulaire	Mme Cécile POMIER	Mme Marie-Lourdes HENRIQUES	Mme Laurette PONS épouse URENA
	Suppléant	M. Jean-Louis TOUSTOU	M. Clément ARABEYRE	M. Eric LAURENT
URS	Titulaire	M. Olivier DELBOSC	Mme Marianne BAUDON	Mme Viviane PARENT épouse LOPES
	Suppléant	Mme Liliane SARRERE	M. Frédéric TERRIEN	Mme Kyara GOMES
USSAT	Titulaire	Mme Marie-Line TERZI épouse TESSON	Mme Marie-France PALANCADE épouse PROTTI	Mme Sandrine THOMAS épouse DIAS
	Suppléant	M. Roland SZYMKOWIAK	Mme Marie-Thérèse ORTEGA épouse DUNGLAS	Mme Véronique DELOR
VAL-DE-SOS	Titulaire	Mme Emeline PALMA	M. Jean MAGALHAES	M. Jean-Pierre RAUZY
	Suppléant	M. Ludovic JOBKES	M. Gilbert ROMEU	M. Jacques RUFFE
VAYCHIS	Titulaire	M. Pierre RAMON	Mme Josiane POU CET	Mme Corinne VOINOT
	Suppléant	M. Christian CHAMPOUSSIN	M. Alain OUSTRIC	M. Laurence MARCHAND
VEBRE	Titulaire	M. Julien ROLET	Mme Anne BURILLE CLOUET	M. Serge CONESA
	Suppléant	Mme Annie OLIVEIRA	M. Fabrice BLAZY	Mme Marie-Laure SOUCARRE
VENTENAC	Titulaire	Mme Carole PAGES	M. Christian SABATIE	Mme Christine PRADIE épouse CABANIE
	Suppléant	Mme Margaux AUBRY	Mme Joëlle LAUGE	M. Johan LOZANO
VERDUN	Titulaire	Mme Marina DA COSTA	Mme Hélène CAZALAS	M. Jean-Marc RODRIGUEZ
	Suppléant	Mme Régine BERNADAC-DESCOMBES	M. Alexandre MATHERY	Mme Corine COURET
VERNAJOU	Titulaire	M. Thierry ROUAN	M. Francis BLANDINIÈRES	M. Daniel ANGLADE
	Suppléant	M. Pierre TOURENQ	M. Laurent CHAUSSONNET-PONS	M. Frédéric BLANC
VERNAUX	Titulaire	M. Raphaël VAN DER VALK	M. Eric BERLAND	M. Michel MENDAILLE
	Suppléant	Mme Patricia LAHAYE	M. Christophe GALIN	M. Marc BARREAU
VIRA	Titulaire	M. Gilles BERDOT	M. Pierre CLOAREC	M. Michel BERDOT
	Suppléant	Mme Sylvie CAVICCHI-CABEZOS	Mme Christine LLOVERAS	Mme Céline PUJOL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 020524
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNE	TITULAIRE/ SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
FOIX	Titulaire	M. Jean-Paul ALBA	M. Jérôme AZEMA	Mme Chloé DALLIDET
	Suppléant	Mme Michèle PORTET	Mme Anne-Sophie TRIBOUT	M. Dominique MASSET
	Titulaire	M. Francis AUTHIE		
	Suppléant	Mme Morgane POMMIES		
	Titulaire	Mme Catherine DUBUISSON		
	Suppléant	M. Vincent ALVAREZ		
MERCUS-GARRABET	Titulaire	M. Auguste PEREIRA	Mme Anna PAZ	
	Suppléant	Mme Jessica ANNE	M. Sébastien ROUGET	
	Titulaire	Mme Patricia SAUMANDE	M. Jean-François FONQUERGNE	
	Suppléant	M. Philippe CARAUD		
	Titulaire	M. Christophe ALAUZET		
	Suppléant			
MONTGAILHARD	Titulaire	M. Eric AYTER	M. José RAMOS	
	Suppléant	M. MAURY Guillaume		
	Titulaire	M. Sébastien VIDAL	Mme Sylvie ROMEU	
	Suppléant	M. Thierry BRUNET		
	Titulaire	Mme Charlotte GERAUD		
	Suppléant	Mme Hélène BOURDON		
SAINT JEAN DE VERGES	Titulaire	M. Jean-Pierre BOVIO		
	Suppléant			
	Titulaire	Mme Stéphanie ORTEGA		
	Suppléant			
	Titulaire	M. Daniel AUZIE		
	Suppléant			
SAINT PAUL DE JARRAT	Titulaire	Mme Laetitia MOIOLA	M. Philippe ACED	
	Suppléant	Mme Marie José MAESTRE		
	Titulaire	M. Alain ROUVIERE	Mme Sophie MITRECEY	
	Suppléant			
	Titulaire	Mme Caterine CARALP		
	Suppléant			
TARASCON-SUR-ARIEGE	Titulaire	Mme Floria GENTIL	Mme Florence CORTES	
	Suppléant	M. Rachid KHOIJANE		
	Titulaire	Mme Habida SELKIM	M. LAGUERRE Georges	
	Suppléant			
	Titulaire	M. Antoine VINHAS		
	Suppléant			
VARILHES	Titulaire	M. Pierre ROUMIEU	M. Marcel LOPEZ	
	Suppléant			
	Titulaire	Mme Nadine METGE	Mme Gisèle FOURMONT	
	Suppléant			
	Titulaire	M. André BONNEFONT		
	Suppléant			
VERNIOLLE	Titulaire	M. Gérard ROGGERO	Mme Nathalie AUTHIE	
	Suppléant	Mme Sylvie PERRON	Mme Emmanuelle SANCHEZ	
	Titulaire	Mme Geneviève PAULY	M. Cédric MUNOZ	
	Suppléant	M. Karim GHILACI		
	Titulaire	M. Patrick RAMOS		
	Suppléant	M. Hervé EYCHENNE		

- pour la coordination rurale :
 - titulaire : Yann de KERIMEL suppléant : /
- pour la Fédération française des sociétés d'assurance :
 - titulaire : Stéphane ARRICASTRES suppléant : François MORALES
- pour GROUPAMA d'Oc :
 - titulaire : André ROQUES suppléant : Arnaud PEYTOU
- pour la caisse régionale Sud-Méditerranée du crédit agricole :
 - titulaire : Hervé PELOFFI suppléant : Christophe LAFFONT

Article 3 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que, le cas échéant, leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe DARGENT



Pamiers, le 29 avril 2024

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 31 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MORINAUD, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Pamiers ;

Considérant les modifications au sein de la commission de contrôle de la commune de Saint Jean du Falga,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de plus de 1000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
Saint-Jean du Falga	Mme Claudine BERNARD M. Jacques MIRABAIL Mme Valérie ESPY	M. Guy DECOUPIGNY M. Mohamed EL YAKOUBI	/

Article 2 :

Les listes complètes des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet de Pamiers et le maire de Saint Jean du Falga sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

P/ le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Pamiers

signé : Jean-Baptiste MORINAUD

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2024
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L19 VII

Communes de moins ou plus de 1000 habitants avec <u>une</u> liste				
COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal judiciaire
AIGUES-VIVES	MIREPOIX	M. Aurélien HERVAS Suppléante : Mme Séverine AUTHIER	Mme Marie-Pierre PINTO Suppléant : M. Jean-Pierre WIDMANN	M. Charles JOUX Suppléante : Mme Isabelle BARTHOUX ép. ANTINI
AIGUILLON (L')	PAYS D'OLMES	Mme Hélène MACHADO Suppléant : M. Alain DUCHESNE	M. Gérard DANJOU Suppléante : Mme Eleonora GALY	M. Antoine CONSTANTINO Suppléant : M. Fabrice LAPORTE
ARVIGNA	PAMIER 2	M. Julien GIRET Suppléant : M. Mickaël CAPPELLA	M. Louis LATRILLE Suppléant : M. Serge ROUBICHOU	Mme Mélanie ZERVOS Suppléant : M. Daniel JEANDOT
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	MIREPOIX	M. Maxime RAZAT Suppléant : M. Julien ROMAN	Mme Karine ROUBY Suppléante : Mme Caroline BOUILLEAU	M. Vincent QUEROL Suppléant : M. Ludovic DEDIEU
BASTIDE DE LORDAT (LA)	PORTES D'ARIEGE	Mme Régine DENAT Suppléant : M. Emilien CONCHESO	M. Gérard CAPELLA Suppléant : M. Gabin MARION	M. Christophe FERREIRA Suppléant : M. Christophe LASSALLE
BASTIDE SUR L'HERS (LA)	MIREPOIX	Mme Nicoleta ALEXOAEI NICULAI Suppléante : Mme Camille BARBE	M. Alain BARBA Suppléant : M. Patrick CABANAT	Mme Aurélie TOLOSA Suppléant : M. Clément GROS
BELESTA	PAYS D'OLMES	M. Bernard TISSEYRE Suppléant : M. Alain TORRECILLAS	M. Bernard ORTUNO Suppléante : Mme Germaine CARPENTIER	Mme Charlème RAMOS Suppléant : M. Marc MESPLIE
BELLOC	MIREPOIX	M. Pascal ROULIN Suppléant : M. Florent ALARD	Mme Delphine SFEIR Suppléant : M. Jérôme HILAIRE	M. Mehdi MEDJADBA Suppléant : M. Anthony PIED
BENAGUES	PAMIER 1	M. Serge GARCIA Suppléant : M. Christophe BAUZOU	Mme Sylviane MARCHAND Suppléant : M. Francis ESTOUP	Mme Elisabeth COSTEDOAT Suppléante : Mme Samantha SIGNOLES
BENAIX	PAYS D'OLMES	Mme Kelly ROBIN ép. JADAO DE AZEVEDO Suppléante : Mme Laëtitia FENECH	M. Philippe COURSET Suppléant : M. Claude CAMPEDEL	M. Noël VERDIER Suppléante : Mme Audrey MOLINA ép. CLANET
BESSET	MIREPOIX	Mme Nathalie CASANOVAS Suppléante : Mme Sylvie LE PARC	Mme Martine ROUCHE Suppléant : M. Jean-Claude MATIGNON	M. Bernard CARAYOL Suppléante : Mme Claudine PUJOL
BEZAC	PAMIER 1	Mme Julie MAILHOL Suppléante : Mme Marie Annie BORT ép. MILHORAT	Mme Séverine CIRYCI Suppléant : M. Didier COMMENAY	M. Kévin SERRES Suppléante : Mme Florence ROGALLE ép. DEBAT
BONNAC	PORTES D'ARIEGE	Mme Laëtitia GAFFET Suppléant : M. Joseph RESPAUD	M. Daniel GALY Suppléant : M. Sylvain ROCERAY	Mme Hélène LAFFONT Suppléant : M. Philippe AGUILLON
BRIE	PORTES D'ARIEGE	M. Lilian MIROUZE Suppléante : Mme Céline DUPUY	Mme Violaine CARON JARLAN Suppléante : Mme Agnès GARDES	Mme Isabelle BOUVRY Suppléant : M. Christian BRETAEU
CAMON	MIREPOIX	M. Claude DUMONS Suppléant : M. Michel LEDANSEUR	Mme Cindy MERLOS Suppléante : Mme Marion ABENIA	Mme Martine SERNIN Suppléant : M. René LAFFARGUE
CANTE	PORTES D'ARIEGE	M. Jean-Jacques GIMENO Suppléant : M. Sébastien CATHALA	Mme Françoise DOUMENQ-GAYCHET ép. EYCHENNE Suppléant : M. Hubert MOLL	M. Benoit GAYRAUD Suppléant : M. Christian TROY
CARLA DE ROQUEFORT	PAYS D'OLMES	M. Alain MARECHAL Suppléante : Mme Annick ROCHE	M. Bernard ROCHE Suppléant : M. Pascal SAUZET	Mme Dominique ANGLADE ép. TOLOSA Suppléant : M. Patrice MOINGEON
CARLARET (LE)	PAMIER 2	M. Gilbert BONS Suppléant : M. Jean-Michel GUILLOT	M. Guy BOUCHE Suppléant : M. Jean-Pierre PATAU	Mme Arlette BONS ép. DA FURRIELA Suppléant : M. Maurice ROUJA
CAZALS DES BAYLES	MIREPOIX	Mme Pascale VERDIER Suppléant : M. Eric MILLET	Mme Patricia GIMENEZ Suppléante : Mme Françoise VERGEZ	Mme Séraphine GRELLIER Suppléant : M. Yaël DOUET
COUTENS	MIREPOIX	M. Alain AMOUROUX Suppléante : Mme Nadège FREMON	Mme Marie TREMEGE Suppléante : Mme Fleur SOULES	M. Ludovic TREMEGE Suppléante : Mme Thérèse ROLANDO

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2024
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal judiciaire
DREUILHE	PAYS D'OLMES	Mme Josiane CASSAGNAUD Suppléant : M. Gaston SOLA	Mme Françoise SOARES Suppléant : M. Yves LASSALE	M. Lionel AUSSERES Suppléant : M. Cédric DARDIER
DUN	MIREPOIX	M. Sébastien HARAUT Suppléant : M. Alexis VARUTTI	M. Paul GOS Suppléante : Mme Sonia PERSCHKE	Mme Michelle VIEU Suppléant : M. Jean-Claude DURAND
ESCLAGNE	MIREPOIX	M. Patrick VERGNES Suppléante : Mme Solange LINARI	Mme Myriam SARDA ép. GUERIN Suppléant : M. Maurice FRANSQUET	Mme Pascale LEGENDRE Suppléant : M. Jean-Raymond BOUSSAC
ESCOSSE	PAMIER 1	M. Bruno DE MARTIN DE VIVIES Suppléant : M. Lionel GALY	Mme Jacqueline SOULIE ép. MARTY Suppléante : Mme Joëlle TAPIE ép. BARRIERE	M. Thierry FERRAFIAT Suppléant : M. Jacques LOZE
ESPLAS	PORTES D'ARIEGE	Mme Marie LOZE Suppléant : M. Didier MIROUZE	M. Didier DURE Suppléante : Mme Séverine BRETOU	Mme Anne-Sophie PRADEL Suppléant : M. Philippe MAURY
FOUGAX ET BARRINEUF	PAYS D'OLMES	Mme Christine DEFOIS Suppléant : M. Renaud BARRIERE	Mme Evelyne TRANI Suppléante : Mme Ginette GALLINA	M. Julien SANTOUIL Suppléante : Mme Christiane FABREGA
FREYCHENET	PAYS D'OLMES	M. Jean-Pierre LACAZE Suppléante : Mme Josette MAURY	M. Gaëtan BORG Suppléant : Mme Colette SERVANT	Mme Myriam GARCIA Suppléant : M. Alain LECLERC
GAUDIES	PORTES D'ARIEGE	M. Jean-Sylvain GAÏSSET Suppléante : Mme Sabine LANGLAIS	M. David JAN Suppléant : M. Alain BASCANS	M. Bernard CALMONT Suppléante : Mme Caroline MARTIN
ILHAT	PAYS D'OLMES	M. Philippe SOULA Suppléant : M. Yannick DELPECH	Mme Stéphanie BOURDIN Suppléante : Mme Anne-Marie NAUDI	Mme Alice SANCHEZ-HURTEL Suppléant : M. Mael RAYNAUD
ISSARDS (LES)	PAMIER 2	M. Laurent EYCHENNE Suppléante : Mme Sandra BONAVIA	Mme Yvette LANZANOVA ép. BARON Suppléante : Mme Bettina BRAUN ép. MARIE	Mme Angéline GAGNON Suppléant : M. Roland CAHUC
JUSTINIAC	PORTES D'ARIEGE	M. Sébastien DELAURIES Suppléant : M. Jean-Michel ECHENNE	M. Pierre SAWDAS Suppléant : M. Mickaël BAGES	Mme Elodie VIGNOLES Suppléant : M. Sébastien VALLES
LABATUT	PORTES D'ARIEGE	M. Denis LEMOINE Suppléant : M. Bernard DENOS	Mme Danielle MERIC ép. CRESPIY Suppléante : Mme Julie MARTIN ép. HILLARTIN	Mme Nadine TRIMAGLIO Suppléant : M. Jean-Paul CHILON
LAGARDE	MIREPOIX	M. Laurent CHAUBET Suppléant : M. Sébastien BOULBES	M. Gérard GALY Suppléant : M. Avelino GONZAGA	Mme Barbara PRIOR Suppléant : M. Cédric COMBES
LAPENNE	MIREPOIX	M. Stéphane HERISSON Suppléant : M. Patrick RAZOU	M. Nicolas VIEU Suppléant : M. Didier DIROUX	M. Cédric MAUGARD Suppléante : Mme Céline PALMADE
LERAN	MIREPOIX	M. Philippe VAGAGGINI Suppléant : M. François LEPOUTRE	M. Christian BETH Suppléant : M. Bernard CALCET	M. Henri BARROU Suppléant : M. Jean-Luc TAILLEFER
LESCOUSSE	PAMIER 1	M. Serge ADELLACH Suppléante : Mme Martine FABRE	M. Philippe EGUET Suppléante : Mme Sandrine DEJEAN	M. Alain LACOSTE Suppléant : M. Sylvian RACLOT
LESPARROU	PAYS D'OLMES	Mme Marie-Rose BASTIE Suppléante : Mme Marylaine AZEMA	M. Alain MORANTE Suppléante : Mme Joséfa CANO ép. RICHOU	Mme Evelyne LESIGNE ép. SICRE Suppléante : Mme Sylvie MENUOLT
LEYCHERT	PAYS D'OLMES	M. Etienne DA CRUZ Suppléant : M. Manuel DA CRUZ	M. Olivier AMANS Suppléant : M. Philippe STANIC	Mme Constance GANDOIS Suppléant : M. Frédéric MAURY
LIEURAC	PAYS D'OLMES	M. Frédéric BOUNIN Suppléante : Mme Stéphanie DUMOUTET	M. Joseph PHILIPPE Suppléante : Mme Geneviève MIONI	M. Olivier BRIGNOL Suppléante : Mme Elisabeth MARBOEUF
LIMBRASSAC	MIREPOIX	M. Laurent PECH Suppléant : M. Olivier SAVY	M. Hervé KARAGOSSIAN Suppléante : Mme Elisabeth HENNECART	M. Christian TIGNOL Suppléante : Mme Marie-Thérèse FONQUERNIE
LISSAC	PORTES D'ARIEGE	Mme Nadine BARRAU Suppléante : Mme Monique SENGES	Mme Raymonde ROOU ép. COURTHIEU Suppléante : Mme Paulette DUPRE ép. PERES	M. Cédric DETROIS Suppléant : M. Pascal POL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2024
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal judiciaire
LUDIES	PAMIER 2	M. Stéphane CALERO Suppléante : Mme Cécile BARBAZA	Mme Emilie GRANIER-LAVERGNE Suppléant : M. Bruno MASSCHELIER	Mme Nathalie SIOZAC Suppléante : Mme Myriam DESCOINS
MADIERE	PAMIER 1	M. Guy LOZE Suppléante : Mme Sylvie DUMALIN	M. Jean-Marc FRANCOIS Suppléante : Mme Claudette LOPEZ	Mme Eliane LOZE Suppléant : M. Jean-Christophe PAZZOTTU
MALEGOUDE	MIREPOIX	M. Gilles GEFFRE Mme Sabine LOPEZ	Mme Marie-Line FUCHSLOCK Mme Marie-Ange DANJARD	M. Benoît ZANATTA Suppléant : M. André GARCIA
MANSES	MIREPOIX	Mme Joëlle BUKZIN Suppléant : M. Philippe FERRAND	Mme Béatrice CARD Suppléante : Mme Nicole FOUILLIS	Mme Catherine DAMIEN Suppléants : M. Fabien HAURAT
MAZERES	PORTES D'ARIEGE	M. Christian ESTRADÉ Suppléant : M. François GOURMANDIN	Mme Josiane ZANIN Suppléant : M. Jacques PUJOL	Mme Marguerite EYCHENNE Suppléant : M. Sébastien GUILLEMAT
MONTAUT	PORTES D'ARIEGE	Mme Bernadette GIANESINI Suppléant : M. Jean-Louis MARTY	M. Claude MONDIN Suppléante : Mme Emilie PONT	Mme Céline GIANESINI Suppléante : Mme Monique GAGNEUX
MONTBEL	MIREPOIX	M. Bruno BALESTRA Suppléant : M. Louis MARCUZZI	M. Joseph PERRAULT Suppléant : M. Patrick TERRIS	Mme Sylvie RIVILLON Suppléant : M. Gilbert VAN DER MEULEN
MONTFERRIER	PAYS D'OLMES	M. Nicolas SAVARY Suppléant : M. Jean-Paul TELLEZ	Mme Renée MUNOZ Suppléant : M. Marc PEYRONNET	Mme Pascale BARONI Suppléante : Mme Irène BERTIER
MONTSEGUR	PAYS D'OLMES	M. Charlie OLIVIER Suppléante : Mme Camille ARGIRAKIS	Mme Maguy BRIOLE ép. GORY Suppléante : Mme Mauricette COSTES ép. AUGE	M. Pierre BONNET Suppléante : Mme Chantal AUDABRAM
MOULIN-NEUF	MIREPOIX	M. Bernard CRAISSAT Suppléante : Mme Natacha DAUGA	M. Francis COSTES Suppléant : M. Jacques PERONI	Mme Yvonne BERTRAND Suppléante : Mme Geneviève BARBARA
NALZEN	PAYS D'OLMES	M. Séverin MORENO Suppléante : Mme Georgette BAROU	M. Salvador GRELLA Suppléant : M. Maurice BRU	M. Jean-Paul DELTEIL Suppléant : M. Jean LOPEZ
PEREILLE	PAYS D'OLMES	M. Pierre FERRAND Suppléante : Mme Yvette ENGOULEVENT	M. Georges SANCHEZ Suppléant : M. Gérard CLAUSTRES	M. Marc ROUSSEL Suppléant : M. Renélien ENGOULEVENT
PEYRAT (LE)	MIREPOIX	Mme Nadège TISSEYRE ép. DA SILVA Suppléant : M. Yan MARCOS	M. Jérôme FONTANEAU Suppléant : M. Serge MICHAU	M. Gérard SARDA Suppléante : Mme Vanessa COMBES
PRADETTES	MIREPOIX	M. Jorgen ERTNER Suppléante : Mme Cécile COSSAIS	Mme Emilie BONNET Suppléante : Mme Catherine COUCHOU-MEILLOT	M. Marc BLAZY Suppléante : Mme Gloria SOUM
PUJOLS (LES)	PAMIER 2	Mme Olivia LAVAIL Suppléant : M. Christophe NOUGUIER	M. Jean FAURE Suppléante : Mme Martine RIVALS	Mme Catherine DUGES ép. DOUMENC Suppléante : Mme Karine ARTUSO
RAISSAC	PAYS D'OLMES	M. Jacques HATO Suppléante : Mme Nadia REBOUTH	M. Patrice LORENZATO Suppléant : M. Pascal BALLON	M. Nicolas DOMINGUEZ Suppléant : M. Eric LECLERC
REGAT	MIREPOIX	Mme Nathalie TISSEYRE Suppléant : M. Valéry DE BRUYNE	M. Philippe FRANCOIS Suppléante : Mme Colette MORELL	M. Ludovic TISSEYRE Suppléant : M. Pascal GINESTE
RIEUCROS	MIREPOIX	Mme Aurélie MARROUAT Suppléante : Mme Sandrine LEMAITRE ép. GARRIGUES	M. Sébastien ORTUNO Suppléante : Mme Odette FONTA ép. FURGEAUD	Mme Bernadette TREMEGE Suppléant : M. Raymond LEOTARD
ROQUEFIXADE	PAYS D'OLMES	Mme Eveline FATIER Suppléant : M. Paul PERILHOU	M. Lilian CORMERAIS Suppléante : Mme Françoise SABATIER	Mme Laëtizia SICRE Suppléante : Mme Liliane BICHON
ROQUEFORT LES CASCADES	PAYS D'OLMES	Mme Aurélie ANNE Suppléante : Mme Marilynne GUIDOLIN	Mme Alexia TIRADO Suppléant : M. Marcel NADAL	Mme Laëtizia COSTES Suppléante : Mme Josette LABEUR ép. FRANCISCO
ROUMENGOUX	MIREPOIX	Mme Véronique LEFEBVRE Suppléante : Mme Chloé ALAZARD	Mme Claude FABRE (MONTANE) Suppléant : /	Mme Claire LAGET Suppléant : /

COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal judiciaire
SAINT AMADOU	PAMIER 2	Mme Jocelyne PIQUEMAL Suppléant : M. Patrick GUILLEMBET	M. Christian MEILLON Suppléant : M. Christian EYCHENNE	Mme Josiane MATHE ép. LOUBET Suppléant : M. Stéphane MAGRO
SAINT FELIX DE TOURNEGAT	MIREPOIX	M. Alain BARON Suppléant : M. Jean-Michel SONAC	M. Guillaume COURSIN Suppléante : Mme Marie-Claude VIDAL ép. PRAT	M. Dimitri OUVRY Suppléante : Mme Amélie CHAMBON ép. SCHÄLI
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	PAYS D'OLMES	M. David SIRET Suppléant : M. Eric FOUET	M. Jean-Paul GOUZE Suppléant : M. José GODED	M. Jean-Jacques MORICO Suppléante : Mme Nathalie SERRANO
SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU	MIREPOIX	M. Cédric VILLEMUR Suppléante : Mme Marie-Agnès LETRAUBLON	M. Serge AUDABRAM Suppléante : Mme Nicole GHILARDI	Mme Laurie VIVANCOS Suppléants : M. Julien CORREA
SAINT MARTIN D'OYDES	PAMIER 1	M. Cyril MARTY Suppléante : Mme Roxane RODA	M. Patrick GALY Suppléant : M. Alain CANTIE	M. Marc AUBERT Suppléant : M. Pierre ATANET
SAINT MICHEL	PAMIER 1	M. Patrick GARRAUD Suppléante : Mme Juliette NIVARD	Mme Jeanine AMIEL ép. PUJOL Suppléante : Mme Antoinette EYCHENNE	Mme Marjorie GOUZE ép. RICHT Suppléant : M. Christian VALLEE
SAINT QUENTIN LA TOUR	MIREPOIX	Mme Sara DE SIMORRE Suppléante : Mme Marie-Line AUDABRAM	M. Guy AUDABRAM Suppléant : M. Bernard LAZERGES	Mme Laura SIPRA Suppléant : M. Jordan BAC
SAINT QUIRC	PORTES D'ARIEGE	M. Bruno PONCELET Suppléante : Mme Pascale PEDOUSSAUD	M. Gérard RENAUD Suppléante : Mme Sylvie FARRE	M. Jean-Claude DEJEAN Suppléant : M. Stéphane LAURENT
SAINT VICTOR ROUZAUD	PAMIER 1	Mme Laure LEBRE Suppléante : Mme Jocelyne VIDAL AMIEL	M. Michel EYCHENNE Suppléante : Mme Anne SOULA ép. PRAX	Mme Danièle RUFFIER ép. CHARRIER Suppléante : Mme Sylvie CARRIERE ép. LABORDE
SAINTE FOI	MIREPOIX	Mme Florence GAILLARD Suppléant : M. Alain PASQUIER	Mme Emmanuelle GAILLARD Suppléant : M. Benoit GAILLARD	Mme Sabine SAUTJEAU Suppléant : M. Hervé SOULES
SAUTEL (LE)	PAYS D'OLMES	M. Mickael BEAUMONT Suppléant : M. Guy CAZENAVE	M. Jean-Luc ESCARE Suppléant : M. Philippe NAUDINAT	M. Jean-Pierre BONDUELLE Suppléante : Mme Chantal TANIÈRE
TABRE	MIREPOIX	M. Pierre CARPENTIER Suppléante : Mme Mireille TISSEYRE	Mme Marie-José DURAN Suppléant : M. Serge BASCOU	M. Alain RAYBAUD-COLLOMP Suppléant : M. Pierre SEGUY
TEILHET	MIREPOIX	Mme Karine MARTINS Suppléante : Mme Magali PRAT	Mme Béatrice BREONCE Suppléant : M. Michel BAILLOT	Mme Corine DRAPPIER Suppléant : M. Jean-Louis HUC
TOUR DU CRIEU (LA)	PAMIER 2	M. Erick HUOT-MARCHANT Suppléante : Mme Anne-Marie LAPASSET ép. BERTRAND	M. André MINJUZAN Suppléant : M. Lucien LOTIS	M. Olivier CAILHOL Suppléant : M. Christian PERIER
TOURTROL	MIREPOIX	Mme Sophie CABAL Suppléante : Mme Séverine MENASSE	M. Gérard GONZALEZ Suppléant : M. Jean-Michel LABROUSSE	M. Moïse ORTIZ Suppléant : M. Pascal MENASSE
TREMOULET	PORTES D'ARIEGE	Mme Delphine ZIANE ép. MASSAT Suppléante : Mme Céline MARCHAND	Mme Presilia ANGELO Suppléant : M. Stéphan MASSAT	Mme Carine CALCET Suppléant : M. Philippe MASSAT
TROYE D'ARIEGE	MIREPOIX	Mme Arlette ROMERA Suppléant : M. Thibaud LAZERGES	M. Remy AUDABRAM Suppléant : M. Christophe BASSET	Mme Julie HEREM Suppléante : Mme Landry CAZAL
UNZENT	PAMIER 1	M. Jean VICAIRE Suppléant : M. Frédéric PETIT	M. Francis CANSEL Suppléante : Mme Anaïs PEREZ	M. Romain MERLIER Suppléante : Mme Mélanie LEFEBVRE ép. VICAIRE
VALS	MIREPOIX	M. Alain RAYNAUD Suppléante : Mme Anne-Marie FARGUES	Mme Lydie DUMAZY ép. MEUNIER Suppléante : Mme Chantal BOISGARD ép. ALARY	M. Pierre ESCAFFIT Suppléante : Mme Christelle ROUSSEL ép. MALEVILLE
VERNET (LE)	PORTES D'ARIEGE	Mme Marie-Françoise DELRIEU Suppléante : Mme Esméralda DELPECH	Mme Viviane FRANZIN Suppléant : M. Gilbert LANDES	Mme Corine FONTEZ Suppléant : M. Alexandre MAHDAOUI
VILLENEUVE D'OLMES	PAYS D'OLMES	Mme Mauricette MARIS ép. BORIOS Suppléante : Mme Blanche GIUPPONI ép. ALMAYRAC	Mme Fabienne CONTE veuve VIGOUROUX Suppléant : M. David MORÉREAU	M. Alain DURAND Suppléante : Mme Laetitia MERONO

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JANVIER 2024
 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L19 VII

COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal judiciaire
VILLENEUVE DU PAREAGE	PORTES D'ARIEGE	M. Mickael METGE Suppléante : Mme Elisabeth BALANCA	Mme Danièle BELLINI ép. VINUESA Suppléante : Mme Aline LOZE ép. CLARAC	Mme Fatiha OUCHERIF ép. METGE Suppléante : Mme Marlène DANIAU
VIVIES	MIREPOIX	M. Robert PAGANI Suppléante : Mme Maryline AURIOL	Mme Nathalie AVRIL Suppléant : M. Didier SANTACREU	M. Jonathan CHAUBET Suppléant : M. Anthony CALCET

Communes de plus de 1000 habitants avec <u>deux ou trois</u> listes				
COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire	Conseillers municipaux de la 2ème liste	Conseillers municipaux de la 3ème liste
LAROQUE D'OLMES	PAYS D'OLMES	Mme Pierrette GUTIEREZ Mme Marie-Claude GRAUBY M. Yves LE LEANNEC	M. William SAYDAK	M. Lucas GRACIA
LAVELANET	PAYS D'OLMES	M. Raymond MIQUEL M. Corrado RANGHELLA Mme Pierrette FORGET	Mme Sylvia GUERRERO Mme Pascale DOMECH	
MIREPOIX	MIREPOIX	M. Jacques ESCANDE Mme Evelyne CHARRASSE Mme Véronique GARRIGUES Suppléants : Mme Mylène ROUCH M. Nicolas COMTE M. Stéphane BOURDONCLE	M. Laurent GIROUSSE Suppléante : Mme Marie-Françoise ALBAN	M. Jean-Luc PEISER
PAMIER	PAMIER 1	Mme Martine GUILLAUME M. Henri UNINSKI Mme Véronique PORTET Suppléants : M. Gérard BORDIER M. Patrice SANGARNE Mme Annabelle CUMENGES	M. Jean GUICHOU Suppléante : Mme Clarisse CHABAL-VIGNOLES	M. Daniel MEMAIN Suppléante : Mme Michèle GOULIER
SAINT-JEAN-DU-FALGA	PAMIER 1	Mme Claudine BERNARD M. Jacques MIRABAIL Mme Valérie ESPY	M. Guy DECOUIGNY M. Mohamed EL YAKOUBI	
SAVERDUN	PORTES D'ARIEGE	Mme Régine PELOUS M. Bernard DOUMENQ Mme Eva ROUZE Suppléants : M. Christophe SALVAYRE M. Patrick MASSAT Mme Régina GRANENA	Mme Nadine BESSE Mme Nadine BORIES Suppléants : M. Olivier NUNEZ M. Jean-Louis BERTRAND	

Saint-Girons, le 25 avril 2024

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 18 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Girons

Le Préfet de l'Ariège

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet de l'Ariège

Vu le décret du 22 avril 2021 nommant Madame Catherine LUPION en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Catherine LUPION, sous-préfète de l'arrondissement de St-Girons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de St-Girons

Considérant la demande de modification au sein de la commission de contrôle de la commune de Castex,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Girons ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1000 habitants				
Commune		Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
CASTEX	T S	SELETTI Marie -Dominique BROS FACER Virginie	PAULY Antoine ASNA Camille	FASTAME Patrick MOREAUD Florian

Article 2 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète

signé

Catherine LUPION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024

(modifié par arrêté préfectoral du 25 avril 2024)

Communes de moins de 1000 habitants
et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L 19 VII

Canton de Couserans Ouest				
Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Antras	T S	THOMAS Laurence BAJEUX Elise	CUMERLATO Evelyne ROGUOS/PEREZ Sy=uzanne	LORIEUL Thomas MANKOWSKI Clément
Argein	T S	FERRE / ROSSI Isabelle SECHE Michel	CASSAN Eugène SECHE Martine	LAVIGNE /BORIES Cécile MOLE Céline
Arrien en Bethmale	T S	BAUBY Philippe ORUS Philippe	COCHET THIERRY ESPES Thierry	PUJOL Zoé DESLANDES Jonathan
Arrou	T S	AGERT André DREES Tobias	CELLIER Claude DUPUY Maryse	ANGLADE Suzanne ESPAGNET Nicolas
Aucazein	T S	DONES Anne-Marie CHAYRON Jean-Marie	CHAYRON André FILHOL André	DJALEM Zora BORDENAVE Vincent
Audressein	T S	DEBUSSCHERE Michel ROUSSEL Mathieu	COUZINIE Jacques PRAT Aline	MICHARD Pauline PUJOL Patricia
Augirein	T S	PAS	DE	REPONSE
Balacet	T S	MASNOU Laurent HAINBACH Chantal	CERUTTI Karen DARGELOS Romain	TURCINSKI Lucie SAIGNES Samuel
Balaguères	T S	GRADIT Gilberte ROQUES Daniel	ROQUES Gilbert NORMAND Geneviève	BONZOM Patrick FOURQUET/PUJOL Christiane
Bethmale	T S	VIATGE Danielle AMILHAT Suzette	EINAUDI Martine BONZOM Dominique	AMILHAT/COUMES Nathalie AVERLANT Ambre
Bonac Irazein	T S	BART Philippe MESTRINER Christian	ESCASSUT Guy BONNANGE Clément	MATEO épouse GASTON Josiane FOUCRAS René
Bordes Uchentein	T S	FAURE Jean-Bertrand CRANSAC Marie-Hélène	BONADEI Corine EICHENE Bertille	PITUELLO Gérard DOUMEC Marie-Thérèse
Buzan	T S	BARUT Daniel FAVRE/BERTIN Didier	ARESSY Jeanne FIGUIER Guy	*GUILLARD Aurélie VOISIN/SATTA Edith
Castillon en Couserans	T S	MANAUD Jean-Paul MORALES José	VERGNES épouse CLUZON Suzi THOMAS épouse GELARD Daniëlle	BAREILLE Christelle ANGLADE René
Cescau	T S	RICHARD Louise GERARD Sabrina	PEREZ Claudine GELARD Martial	PUJOL/ANEL Sandrine DETERCK Julien
Engomer	T S	BOURREAU Thierry DEHOEY Guilhem	PONS René BARNOLE Georges	CAZALE Joël COYLA Thérèse
Eycheil	T S	FERNAND/FUCHO Béatrice DARGEIN Jean-Marc	PUJOL Guy PERREU Jean	DENAT Denis EYCHENNE Jean-Jacques
Galey	T S	PEPIN Geneviève DRIGEARD Didier	RAYMOND/PUJOL Séverine BRIGAND Dominique	OUSSET/OUSSET-AUBERTIN Dominique VIGNEZ Cédric
Illartain	T S	DONAT Chantal LALANDE Nicolas	LABORDE Denise RIAZUELO Richard	BIGOU Didier LAPASSET Christiane
Montégut en Couserans	T S	FORGUES/GALEY Annie GALEY Sylvie	COMTE Régis BILLEREY/JUAN Brigitte	TAP Catherine PAGES Charlotte
Moulis	T S	CAZALE Audrey O'CONNELL Pierre	CAZALE Annie BIAIS Catherine	ANTRAS Maryse BOINEAU Dominique
Orgibet	T S	THOMAS Jacques NIVELA Joseph	ARRIGHI Andrée BORDES Danielle	ESTAQUE Christian THOMAS Nicole
St Jean du Castillonais	T S	DA ROCHA José BATAILLE Yolande	ASSELIN Olivier BENOIST Sylvie	GERVAISE Sandrine LAFON Corinne
Saint-Lary	T S	OUSSET Didier BONZOM Alain	BONZOM Ginette CASTET Marie-Louise	PAGES Françoise BOUCHER Guy
Salsein	T S	TARIOL Thierry VACILOTTO Thierry	SOUQUE Serge LE GAL Michel	MERCURIN Nathalie DEMARCHI Marie-Hélène
Sentein	T S	BLAQUE Pauline ROUCH Brigitte	LATOUR Alain GUILLOUX Mariannick	ANGLADE Eric PERISSE Jocelyne
Sor	T S	FERRE Alain SENDRENE Stéphane	OBRADOS Carolinne GENCE Yves	ROBILLARD Xavier SIMON Josiane
Villeneuve	T S	CASTET Sarah BUCHACA Françoise	MEURISSE Julien HEUZE Christine	SINGER Myriam COMBES Agnes

Canton de Couserans Est				
Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Aigues Juntas	T S	KUCZKOWSKI Sophie DEDIEU/AUGE Josette	SAURAT Corinne SOULA Stéphane	BRIOLE/SOULA Fabienne RUCH Thierry
Aleu	T S	DEGEILH épse DEIXONNE Sylvie EIJCKMANS Serge	ROUSSEAU Marie-Sandrine KINGOLD Estelle	CARRERE Michel MIROUSE Thierry
Allières	T S	DELMAS Adélie DELMAS Nicolas	BERNARD Raphaël BARBE Aurélie	GAUCHER Alan EL OUZRI Andréa
Alos	T S	DE RAYMOND CAHUSAC Jacques DURAN Alain	TAJAN Serge MIROUZE Jacqueline	MOLE Jean-Pierre SOMPOUGDOU Pascaline
Alzen	T S	ALMA Sandrine SURRE Florian	HAUTOT Geneviève ABART Michelle	REBISCOUL Xavier HANQUEZ Serge
Aulus les Bains	T S	RUELLE Pascal SOUQUET Camille	DUBOIS Jacqueline FAURE Josiane	VEYSSIERE Philippe LEVILLE Jérôme
La Bastide de Sérou	T S	CAMBUS Denis MICAS Yves	CAPELLE Nicole LAZERGES Pascal	TAFFELLI/COLOMER Marie-Christine COTINET Marie-Hélène
Biert	T S	PESCI PUJOL Ginette MINGUEZ Hélios	SABARROS Patrick BERGE Marie-Thérèse	BERGER Jean-Christophe LOUBET Jean-Philippe
Bousсенac	T S	GERANT/SOULA Marie-Christine AMIEL Jean-Pierre	GALY Rose Line MOREAU Philippe	SABATIER Ludovic LOUBET Rajol Yvette
Cadarcet	T S	GALY Nadine CAUJOLLE Danièle	LAGARDE Corinne CORTOLEZZIS Catherine	MASEGOSA Stéphanie EYCHENNE Laura
Castelnau-Durban	T S	ILBOUDO Sakinatou LECINE Yves	VIGNES Henry DELQUE André	ALAMY Geneviève SAVIGNON Audrey
Clermont	T S	VERMEERSCH Muriel GAZAILLET Laurent	LOZE/PONS Chantal HOUZE André	MAAFI Youns DECLERCQ Laetitia
Couflens	T S	THALAMAS Michel KESSELEER Anouk	HOBART Jonny AUZENCE Cécile	VIGNADOCHIO Sylvain SAGGIORO Gérard
Durban sur Arize	T S	PEYBERNES Jérôme EYCHENNE/DIAZ Michelle	SISSON Céline OLIVIER Jean-Paul	MARPINARD Lisa PACITTI Jean-François
Encourtiech	T S	CONTACOLLI Jean-Luc PIETRI Pascal	CLEMENCET Daniel DEDIEU Odile	WARIN Ingrid BALAGUE Jean-Luc
Ercé	T S	CAUBET Yves CAU Sylvie	BARAT Laurent VESSERON/CAU Valérie	DECHAUME Patrick MAISONNEUVE/FAUR Alane
Erp	T S	LOURDE Chantal BROCHARD épse BASTIEN Viviane T	FANCHON Jean-Bertrand SOUCASSE Christine	DALL'AGLIO Denis MARTINEZ-SOUM Marilou
Esplas de Sérou	T S	SAUTON Denis FINKE Candy	SAUTON Sylvie GARCIA Yves	TOALDO Guy BERJAL Danièle
Lacourt	T S	BERNE André DESMEDT Hélène	BALAGUE Jean-Pierre SOUQUET/VAYSSIERE Anne-Marie	ROUGER René ANDOUJAR Marie-Ange
Larbont	T S	ROUSSIN/HATCHERIAN Maryse MIALHE Denis	GISPER Kevin HATCHERIAN Bernard	ESCUDERO/ENGEL Véronique JACQUES Thomas (ord TGI?)
Lescure	T S	OULIEU épse NIN Emilie EYCHENNE Elisabeth	ESCAICH épse SERAN Geneviève PERRIER Jean-Christian	CLASTRES Nadine GOUAZE Christophe
Massat	T S	LESIRE ORGREL Bertrand GRUNDEL Andreas	FRANCESCONI Michel LAVIGNE Michel	ARIZA Valérie LEBLON Denis
Montagne	T S	LEDL Jennifer PEPIN Christine	BONNIN Théo CHANCENOTTE Clément	
Montels	T S	ALOZY Cathy JAUZE Laurent	MORENO/RESPAUD Josephine MERCIER/LAGARDE Yolande	METGE/ALOZY Francette VIOLE Hervé
Montseron	T S	GAZAILLET Bernadette MICHEL Annie	PONS Eric COUZINET Christian	SENTENAC Pascal BRUGNARA Sébastien
Nescus	T S	ROUSSEU Jean-Paul GREGORIOU Sophia	EYCHENNE Gabriel LAURENSOU/ALOZY Yamina	BERGE Nadine COURTHIADE Olivier
Oust	T S	DELBOSC Christian DENAT Xavier	ROZES Vincent BLANC Jacques	FOURCASSIE Félix BLANCHARD Manuel
Port (Le)	T S	CASTEL Didier SUTRA Laurent	PINGUET Arnaud LOUBET Hélène	BONHOMME Eric TEYCHENE Jean-Pierre
Rimont	T S	SERRA Nathalie DUPUY Carole	WEILER Delphine DEJEAN Corinne	MASSON Eléonore HERTZOG Arnaud
Rivièrevert	T S	VERGE/TALIEU Sylvie DEDIEU/CAJAROLI Gisème	FITTE/BOINEAU Josette BOINEAU Robert	PONS Monique DAVID Agnès

Seix	T S	COULON Catherine BARRAU Pascal	PUJOL-RIEU Nadine VALADIER Robert	FAIZANT David RIEU-CARTIE Caroline
Sentenac d'Oust	T S	MOYA Magnolia PERUCHON Rodolphe	COUMES Gisèle ALLENNE Jean-Claude	PUJOL René FACON Carole
Sentenac de Sérou	T S	BOTTIN-RICHARDI Stéphanie JOLY-PEZET Maud	LAFON Caroline FRAILLON Baptiste	AMARDEILH Martine WIEDERKEHR Jean-Didier
Soueix Rogalle	T S	CHAMBOURNIER Damien CHARRIERE Magali	JULIEN Pascal BROUILLON Alain	BORDES Eric BIOTEAU Jean-Claude
Soulan	T S	SUTRA Pierre CARTA Delphine	MIROUZE Jean-François DESCOINS Jean-Louis	PEYRAT Francine SENTENAC Jean-Claude
Suzan	T S	GANTER Alexis RUAU Méline	STEFANINI Sandrine GANTER Félix	ROUCH René GANTER Sylvestre
Ustou	T S	IRASUEGUI Anne-Marie RIEU Hélène	DENAMIEL André FAYOLLE Jacques	FORT Yolande CANDIAGO Rachèle
Canton Portes du Couserans				
Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Bagert	T S	NUNEZ Jessica NUNEZ Romain	COUTANCEAU Sébastien SKUJINS Aivars	SURRE Reine AUBERT Yvette
Barjac	T S	BONZOM Martine ARTAUD Jérôme	BACHIERI Marie-Line SIGNORET Jacques	LIEGEOIS/LACANAL Sylvie CHARLOT Aline
Bastide du Salat (La)	T S	SARRADET Olivier GAUTREAU Louissette	MONTANET Alain AUGUSTIN Anne-Marie	BOISSENIEN Laurent DOMONT Guillaume
Bédeille	T S	LAMARY Christian DELAY Marc	INCAMPS Jean-Claude RIVAL Freddy	LAFFITE Gérard PAILHES Christian
Betchat	T S	GALY Caroline DUROUX Marie-Line	COMMENGE Serge BOUIN Nicole	CIROUANT Monique BONZOM Louis
Caumont	T S	ESTAQUE Gilles DARGEIN Aline	ROUS Bernard FAUR Joëlle	DELMAS Jean-Claude ROUS/ROPERO Maryline
Cazavet	T S	EMILE Jacques DEDIEU François	GESLOT Viviane DENAT Paul	DEDIEU Michèle QUAUDOT/CAUJOLLE Emilie
Cérizols	T S	LAGERLE Mélanie S ARJO Régine T	OMONT Jean-Luc S MOUCAUD Michèle T	LAGERLE Michèle ANDRE Christine
Contrazy	T S	PARAIRE Axel PICHENOT Jean-Luc	FAUROUX Ludovic GRAUX Jean-Luc	ESCAICH Geneviève SOULA Roland
Fabas	T S	ESTAQUE Michel BERNERE/BACQUIE Fabienne	BERET Marie Claire PAILLARD Aurelia	ESTAQUE Amandine REIGNIER Pierre
Gajan	T S	ESCOT Philippe DELAGE Nathalie	BOUIN Sabrina SERVANT Guy	SAUBERE Paulette ord TGI AURIAC Jean-François
Lacave	T S	CAUJOLLE/SEGUENOT Béatrice PINCE Isabelle	+GARCIA Joseph LUCAS/BOUSSION Claire	REDONDO Franck DENNETIERE Benjamin
Lasserre	T S	PEREA Joan ROUX Jean-Christian	HURE Jean-Pierre VERGNOL Joël	BOINEAU Marie-Hélène SANS Jean-Pierre
Lorp-Sentaraille	T S	PARIS Pierre SEGUIER Magali	SERVAT Annie VALDIVIA Jean	RIUS/BARDIES Andrée VILLE/AMILHAT Gisèle
Mauvezin de Prat	T S	ANOUILH Annie MARCON Wally	ANOUILH Marie-Hélène PONS Michel	CONTRERAS Guillaume PROVENZA Yannick
Mauvezin de Ste-Croix	T S	BRUEL Christian DOUMENC Rosa	DOUMENC Jean-Luc NOUVELLE Didier	GUICHARD Françoise NOUVELLE Johan
Mercenac	T S	GENTILHOMME Anne DANIEL Bernard	LARROQUE Georges ROZES Marie-Thérèse	COUMES Nelly GAZAGNE Frédéric
Mérigon	T S	TIEVANT Pascale CIAIS Jean-Marie	VIOLETTA Yohan COUZINET Maryline	DINCE Jean-Louis GHELARDINI Marie-France
Montardit	T S	HEUILLET Gérard GOUAZE Jean	ZANON Mathilde DESMETD Guillaume	COUZINET Nathalie PROVENZA Franck
Montesquieu Avantès	T S	VERGE Francis DENIS Alice	DEREIX Jean COUZINET épsé LAFFONT Yvette	VERGE / PERREU Alice LAGRIFFE / COUZINET Elisabeth
Montgauch	T S	DESVALLET Romain CRONE Régis	ROUJA Michel DESVALLET Michel	LAGARDE Nicolas BENEDETTI Vincent
Montjoie en Couserans	T S	MARTY/MONGE Marie-Paule GERAUD Chantal	DUPUY/MURILLO Eliane ROOSEMONT/SEILLE Josiane	CAZEAUX/CROUZET Sophie GUILL Marc
Prat-Bonrepaux	T S	PEYRE Gaëlle ICART Ghislaine	BREDEL Michel TERRE Guy	DUTREICH Martine BUFFALAN Didier
Ste Croix Volvestre	T S	MERLE Marie-Claude CABAU Adeline	TOUGNE Bernadette PARIS Christine	MARTY Hugues CASTEX Berthe

Taurignan Castet	T S	BERNERE Sylvie ROUCH Fabrice	BAUDET Yvette ROUCH Dulcie	OLIVERAS/FALGUIE Thérèse BOUE Jacqueline
Taurignan Vieux	T S	GABIOT Bruno HEMBERT Thierry	BUSCA Claudine GABIOT Odile	HEMBERT Jacqueline FEUILLERAT Isabelle
Tourtouse	T S	BIGOT Jean-Marie BARBASTE/HISPA Séverine	MANAUD Claude VALOT Nicole	SOR/MIRAMONT Thérèse BERET/MARCEL Maryline
Canton de l'Arize-Lèze				
Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
Artigat	T S	BACQUIE Catherine FRAGONAS Jean-Marc	BERTHOUMIEU Franc CARBO Séline	DEBAT . GAYRARD Marie-Christine PELLIZZER Marie
Bastide de Besplas (La)	T S	CESCON Jean-Marc MARSAL Eric	RIVEL Pascal GARCIA Anthony	SAUTRE Jessica FAUPIN Erick
Bordes sur Arize (Les)	T S	VALERO Gilberte MIR Aurélie	XUFRE Elsa PASSERAT Aurélie	COMMENGE Hugues VIGNAUX Jean Paul
Camarade	T S	SECONDS Véronique DELMAS Christophe	LEFEBVRE/CAZEAU Raymonde CLAIN Gilles	SAINT-PAULIT Magali PELISSIER Loïc
Campagne sur Arize	T S	PARENTI Patrice SABLE/CHATAINIER Nathalie	BREDARIOL/MAZOYER Sonia DELAYRE Gilles	COMMENGE/CHARDEAU Pauline PONS Christian
Carla Bayle (Le)	T S	ALLEN Vincent SOULERE/RIBAUTE Angeline	SANS Francis RIVES Moïse	SANS/LOUSTAU-DESSUS Véronique DECOMPS Angeline
Casteras	T S	VERGE Didier COMMENGE Audrey	AUBERT Nicole ROUX/BEGHIN Lucie	FASTAME Patrick MOREAUD Florian
Castex	T S	SELETTI Marie-Dominique BROS FACER Virginie	PAULY Antoine ASNA Camille	POUSSIER Marion DOS SANTOS MONTEIRO Duarte
Daumazan sur Arize	T S	BARIOLET Elisabeth BERNADAC Danielle	SIRET Françoise LAVOLDE Laurence	DIALMA Frédéric DARAUX David
Durban sur Arize	T S	PEYBERNES Jérôme DIAZ/EYCHENNE Michelles	SISSON Céline OLIVIER Jean-Paul	MARPINARD Lisa PACITTI Jean-François (ordTGI)
Durfort	T S	CLARAC Béatrice TAVERNE Pierre	DE YZAGUIRE Franck CUSSOL Colette	BALONDRADÉ Cyril BERTIN Emilie
Fornex	T S	WARD Jennifer PERIS Nicolas	FABRE Paul-Louis TOURNIER Marie-Hélène	DAVID Nolwez MARRAS Didier
Fossat (Le)	T S	PONS Audrey GIL Alicia	DENJEAN Michèle BARON Valérie	JEGOU Yannick JUILLERAT Christine
Gabre	T S	CARLES Monique LAFFONT Jacqueline	SOULA Gérard LAFFONT Carole	DUPOND/CAMPOURCY Juliette GRENIER Christophe
Lanou	T S	PONS Rémy CAHUZAC Jacqueline	SALMON Dorothée DE KERIMEL DE KERVEN?O Mathieu	POUSSIER Aurélie SOTTIL Sylvain
Loubaut	T S	LESAGE Patrick LABAL/BORDALLO Isabelle	MARIA/MINVIELLE Geneviève HUCHET Noël	MOLLIEUX Ingrid DUNIAU Mathieu
Méras	T S	VERGE Fernand NEUHAUSER Emilie	VIANEZ Christophe DELBAERE Marc	RAYMOND Alain POUNT/PUGET Marie-France
Monesple	T S	ABRIBAT Onésime RIVES Patrick	KHALDOUM Saïd RIVES Yoann	ROUILLON / RUMEAU Josette CARRIER Christelle
Montfa	T S	CARAMELM Luc PARENT Renelle	PIEDRAS Sylvie LERAY Sabine	FOURCADE Tina CAMEL Thierry
Pailhes	T S	EBERSTEIN Elsa PARRAU Mélodie	CUBELLS Raymond BIELSA Francis	LE MAITRE Julie GHESQUIER Nicolas
Sabarat	T S	BRIERE Stéphanie BARTHE/PONS Magnolia	DEDIEU/VERGE Hélène RHODES Patrick	BAQUIE Jean-Paul DUPONT Christophe
St-Ybars	T S	FAURE Cédric MARIANI Jean-Luc	SCHOTT Sylvain CASTAIGNEDE Laure	BAQUE Muriel SURAMY Aude
Ste Suzanne	T S	SCAPIN Bernard LAJOUS Hubert	PICCO Odile ROLLAND Maëlle	CASTAING-COSTES Régine COLOMBIES Nicolas
Sieuras	T S	ROGEZ Léon BAUDOIN Isabelle	MAZARS-DELERIS Régine SIBONI Camille	PELLETEY-TOGNOCCHI Audrey DERTIN Isabelle
Villeneuve du Latou	T S	MAZEL Jean-Hubert MARTY Jean-Jacques	POINTIS Claude LAGARDE Roger	QUEROY Stéphane MALHERBE Jérôme
Thouars sur Arize	T S	TATAREAU Bastien GALLAYRAND Bertrand	COUSINET Vincent LE BOUTEILLER Michel	RESPAUD David CHIPOT-AMILHAT Chantal

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024
Communes de 1 000 habitations et plus

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la 3ème liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-GIRONS	CHARTIER Geneviève OUAAZIZ Rachid JEVREMOVIC Nathalie	BARBOT-GASTON Marie-Claude	GONDRAN Bernard
SAINT-LIZIER	PAGNON Sophie HOMPS Edwige LOMPEDE Simon	THUILIER Jean	
LE MAS D'AZIL	MARIE Philippe FONTAINE Marie-Odile PONS Alain	ARAGON-DUPONT Marylène SUPERY Jean-Marc	
LEZAT sur LEZE	DEDIEU Alain PEZE Alain FOCHESATO Marie	GILAMA Marie ARABEYRE Josiane	

